

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Nouméa - Imprimerie Administrative - 18 Avenue Paul Doumer

PARAIT LE MARDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE ORDINAIRE	3 mois	6 mois	1 an
Nouvelle-Calédonie	2.000	3.400	6.400 CFP
Métropole - Outre-Mer - Etranger	2.300	4.000	8.000 CFP
VOIE AERIENNE			
Métropole - Outre-Mer - Etranger	5.500	7.100	10.200 CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 400 francs la ligne.

Insertion de déclaration d'association : 3.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au **Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.**

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :
REGISSEUR de la CAISSE DE RECETTES DE L'IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
Compte 62-03 A 31 TRESORERIE GENERALE

SOMMAIRE

ACTES DE L'ETAT

COMMISSION NATIONALE DE LA COMMUNICATION ET DES LIBERTES

Recommandation n° 88-7 du 7 octobre 1988 de la Commission nationale de la communication et des libertés aux sociétés nationales de programme et aux services de communication audiovisuelle autorisés en vue du référendum (p. 1636)

ACTES DU HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté n° 2422 du 30 septembre 1988 autorisant le captage d'une partie des eaux de la Ouenghi et la réalisation d'un seuil déversant comme ouvrage de prise et de retenue à usage de loisir (p. 1637)

Arrêté n° 2424 du 30 septembre 1988 relatif à la nomination d'un chef par intérim de la Circonscription Centre du Développement de l'Economie Rurale (p. 1638)

Arrêté n° 2443 du 4 octobre 1988 portant création dans le Territoire de Nouvelle-Calédonie d'une commission de sécurité des navires (p. 1638)

Décision n° 2444 du 4 octobre 1988 autorisant le Médecin-Chef de la Circonscription Médicale de Wé, à exercer la pharmacie (p. 1638)

Décision n° 2445 du 4 octobre 1988 autorisant le Médecin-Chef de la Circonscription Médicale de Kouaoua, à exercer la pharmacie (p. 1639)

Arrêté n° 2446 du 4 octobre 1988 relatif à la nomination du Médecin Adjoint du statut des praticiens à plein temps en qualité de Chef du Service de Chirurgie Orthopédique et Traumatologique du Centre Hospitalier Territorial de Nouméa (p. 1639)

Arrêté n° 2448 du 4 octobre 1988 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules sur la RT 2 (PK 22 à PK 23) à Plum, commune du Mont-Dore (p. 1639)

Arrêté n° 2454 du 5 octobre 1988 autorisant l'ouverture de crédits au titre de fonds de concours, exercice 1988 (p. 1640)

Arrêté n° 2461 du 6 octobre 1988 relatif aux délibérations du conseil d'administration de la Cafat en date du 8 septembre 1988 (p. 1640)

Arrêté n° 2467 du 7 octobre 1988 modifiant et complétant l'arrêté n° 74-409/CG du 29 juillet 1974 portant création d'une Commission Administrative de l'Informatique (p. 1640)

Arrêté n° 2468 du 7 octobre 1988 relatif à la nomination du Directeur par intérim de l'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques (p. 1641)

Arrêté n° 2469 du 7 octobre 1988 relatif à la délivrance de brevets et certificats de la Marine Marchande outre-mer (p. 1641)

Arrêté n° 2476 du 7 octobre 1988 portant décision de fermeture d'un élevage porcin (p. 1641)

SECRETARIAT GENERAL

Décision n° 5100-451/SG du 14 septembre 1988 relative à la régularisation de la situation administrative d'un sous-agent de la branche exploitation du cadre territorial des Postes et Télécommunications (p. 1642)

Décision n° 5100-470/SG du 19 septembre 1988 relative à la réintégration d'un agent de bureau polyvalent du cadre territorial d'Administration Générale (p. 1642)

Décision n° 5100-471/SG du 21 septembre 1988 relative à la titularisation d'agents du cadre territorial de l'Agriculture (p. 1643)

Décision n° 5100-477/SG du 22 septembre 1988 relative à la situation administrative d'un médecin du cadre territorial de la Santé (p. 1643)

Décision n° 5100-478/SG du 22 septembre 1988 relative au recrutement sur titre d'un éducateur spécialisé stagiaire du cadre territorial de l'Education Spéciale (p. 1643)

Décision n° 5100-479/SG du 22 septembre 1988 relative à la régularisation de la situation administrative d'une infirmière du cadre territorial de la Santé (p. 1643)

Décision n° 5100-480/SG du 22 septembre 1988 relative à la situation administrative d'un contrôleur de la branche technique du cadre territorial des Postes et Télécommunications (p. 1644)

Décision n° 5100-482/SG du 23 septembre 1988 complétant la décision n° 5010-32/VP du 9 juin 1988 fixant pour l'année 1988 la liste des agents publics des services territoriaux ouvrant droit au bénéfice de la prise en charge par le budget territorial des frais d'installation et d'abonnement des appareils téléphoniques installés à leur domicile (p. 1644)

Arrêté n° 5100-485/SG du 26 septembre 1988 admettant un technicien supérieur du cadre territorial de l'Elevage et des Industries Animales à faire valoir ses droits à la retraite, par anticipation (p. 1644)

Décision n° 5100-488/SG du 29 septembre 1988 relative à la réintégration d'un agent administratif du cadre territorial d'Administration Générale (p. 1644)

Décision n° 5100-489/SG du 29 septembre 1988 relative à la démission d'une institutrice stagiaire du cadre territorial de l'Enseignement (p. 1645)

Décision n° 5100-490/SG du 29 septembre 1988 relative à la situation administrative d'un technicien supérieur de la météorologie du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie (p. 1645)

Décision n° 5100-491/SG du 29 septembre 1988 relative à la situation administrative d'une infirmière du cadre territorial de la Santé (p. 1645)

Décision n° 5100-493/SG du 29 septembre 1988 relative à la position d'un agent administratif du cadre territorial d'Administration Générale (p. 1645)

Décision n° 5100-494/SG du 29 septembre 1988 acceptant la démission de son emploi présentée par une infirmière de secteur psychiatrique du cadre territorial de la Santé (p. 1646)

Décision n° 5100-495/SG du 29 septembre 1988 relative à la titularisation d'une pharmacienne stagiaire du cadre territorial de la Santé (p. 1646)

Décision n° 5100-499/SG du 30 septembre 1988 relative à la nomination des candidats reçus à l'examen professionnel des surveillants d'éducation du cadre territorial (p. 1646)

Arrêté n° 5100-500/SG du 30 septembre 1988 admettant un technicien supérieur de la météorologie du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie à faire valoir ses droits à la retraite, par anticipation (p. 1647)

Décision n° 5100-502/SG du 4 octobre 1988 relative à la situation administrative d'une infirmière du cadre territorial de la Santé (p. 1647)

Décision n° 5100-503/SG du 4 octobre 1988 accordant des bonifications d'ancienneté à des agents du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie (p. 1647)

Décision n° 5100-504/SG du 4 octobre 1988 relative à l'avancement d'agents du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie au titre de l'année 1988 (p. 1647)

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

Délibération du 3 octobre 1988 de la Cour d'Appel de Nouméa, désignant les experts pour l'année 1989 (p. 1648)

ACTES DU CONGRES DU TERRITOIRE

Délibération n° 35 du 4 octobre 1988 relative au réaménagement de la dette du Territoire contractée auprès de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales - C.A.E.C.L. (groupe de la Caisse des Dépôts et Consignations) (p. 1650)

Délibération n° 36 du 4 octobre 1988 relative au refinancement sur emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de la dette contractée par le Territoire auprès de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales - C.A.E.C.L. (groupe de la Caisse des Dépôts et Consignations) (p. 1650)

Délibération n° 37 du 4 octobre 1988 relative au refinancement sur emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de la dette contractée par le Territoire auprès de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales - C.A.E.C.L. (groupe de la Caisse des Dépôts et Consignations) (p. 1651)

Délibération n° 38 du 4 octobre 1988 relative au refinancement sur emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de la dette contractée par le Territoire auprès de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales - C.A.E.C.L. (groupe de la Caisse des Dépôts et Consignations) (p. 1651)

Délibération n° 39 du 4 octobre 1988 relative au refinancement sur emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de la dette contractée par le Territoire auprès de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales - C.A.E.C.L. (groupe de la Caisse des Dépôts et Consignations) (p. 1652)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs n° 1988-14 (p. 1653)

Avis aux importateurs n° 1988-19 (p. 1653)

Avis aux importateurs n° 1988-30 (p. 1653)

Avis aux importateurs n° 1988-34 (p. 1654)

Avis aux importateurs n° 1988-39 (p. 1654)

Recherches d'héritiers inconnus - Publicité préalable à l'acceptation d'un legs (p. 1655)

Arrêté n° 88/1224 du 8 septembre 1988 de la Ville de Nouméa complétant l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la Ville de Nouméa (p. 1655)

Arrêté n° 88/1267 du 21 septembre 1988 de la Ville de Nouméa portant refonte de l'arrêté modifié n° 79/486 du 17 octobre 1979 réglementant le ramassage des ordures ménagères et l'enlèvement des branchages et détritiques de jardins (p. 1655)

Publications légales (p. 1656)

ACTES DE L'ÉTAT

Extrait du JORF du 9 octobre 1988 - page 12785

COMMISSION NATIONALE DE LA COMMUNICATION ET DES LIBERTÉS

Recommandation n° 88-7 du 7 octobre 1988 de la Commission nationale de la communication et des libertés aux sociétés nationales de programme et aux services de communication audiovisuelle autorisés en vue du référendum

NOR : CCLX8804007X

La loi du 30 septembre 1986 prévoit dans son article 13 que la Commission nationale de la communication et des libertés doit veiller au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des sociétés nationales de radio et de télévision, et notamment en ce qui concerne les émissions d'information politique.

L'article 16 de cette loi confie à la Commission nationale la mission de fixer les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes.

En ce qui concerne la période pour la campagne en vue du référendum sur la Nouvelle-Calédonie, la Commission nationale adresse, en application de la loi, les recommandations suivantes aux sociétés nationales de programme et aux services de communication audiovisuelle autorisés.

I. - Recommandation concernant l'ensemble des services de radiodiffusion sonore et de télévision

1. Concernant la couverture de l'actualité, la Commission distingue :

a) L'actualité liée au référendum

En ce qui concerne l'actualité liée au référendum, à partir du 10 octobre et pour la durée de la campagne, les émissions consacrées à celle-ci, qu'il s'agisse des journaux d'information, de magazines réguliers ou d'émissions spéciales du type « débats » ou « face à face », tous les partis, groupements et familles politiques devront pouvoir bénéficier d'un accès à l'antenne et d'une présentation objective et impartiale qui permettra d'assurer l'équilibre entre les formations appartenant à la majorité et les formations appartenant à l'opposition.

Les commentaires des déclarations ou écrits des partis, groupements ou familles politiques feront l'objet d'un traitement équilibré dans le ton et équitable dans le temps ; en particulier, le dernier jour de la campagne, les services de communication veilleront à ce qu'aucun parti, groupement ou famille politiques ne bénéficie d'un traitement privilégié, qui ne permettrait pas un rétablissement de l'équilibre à une heure d'audience comparable.

Dans les émissions du programme ne relevant pas de la rédaction ou de la direction de l'information et comportant des invités du monde politique ou du spectacle, la Commission considère qu'il y a C.T8840828259r les interventions ayant un rapport avec le référendum qui, compte tenu de la brièveté de la campagne officielle, ne pourraient être équilibrées.

La Commission demande aux services de radiodiffusion sonore et de télévision de veiller tout particulièrement à l'utilisation qui pourrait être faite d'archives audiovisuelles concernant des images ou paroles de représentants de partis, groupements ou familles politiques, de manière à éviter les montages ou utilisations de toute nature susceptibles de déformer le sens initial du document.

b) L'actualité non liée au référendum

En ce qui concerne la couverture de l'actualité non liée au référendum, la règle des « trois tiers » continue de s'appliquer.

2. Les temps consacrés aux partis ou groupements dans les programmes pour lesquels la Commission établit habituellement des relevés seront rendus publics au terme des périodes comprises entre le 10 octobre et le 21 octobre, entre le 22 octobre et le 28 octobre, et entre le 29 octobre et le 4 novembre 1988.

3. La Commission fait en outre porter sa recommandation sur les points suivants :

a) Dès la publication du tirage au sort de l'ordre de passage des partis, groupements et familles politiques pour les émissions de la campagne officielle et pendant la diffusion des émissions, les services de radiodiffusion sonore et de télévision ne pourront plus, sans l'accord de la Commission, modifier la programmation qu'ils ont annoncée à l'avance ;

b) Il est interdit aux services privés de radiodiffusion sonore et de télévision de reprendre tout ou partie des émissions officielles de la campagne ;

c) Conformément à l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 relative à certains sondages d'opinion, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec le référendum sont interdits pendant la semaine qui le précède, ainsi que pendant le déroulement de celui-ci.

L'interdiction ne s'applique pas aux opérations « estimations de résultats » effectuées entre la fermeture du dernier bureau de vote en métropole et la proclamation des résultats.

d) Conformément à l'article 2 du décret n° 88-945 du 5 octobre 1988 relatif à la campagne en vue du référendum, sont applicables :

- l'article L. 49 (alinéa 2) du code électoral, qui prévoit qu'à partir de la veille du scrutin à zéro heure il est interdit de diffuser ou de faire diffuser, par tout moyen de communication audiovisuelle, tout message ayant le caractère de propagande électorale ;
- l'article L. 52-1 du code électoral, qui interdit l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale ;
- l'article L. 52-2 du code électoral, qui prévoit qu'aucun résultat de l'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés.

II. - Recommandations concernant les sociétés nationales de programme

1. Les émissions officielles de la campagne doivent être mentionnées dans les annonces de programme et dans les informations quotidiennes diffusées par chaque société nationale de programme.

2. Les émissions d'expression directe diffusées en vertu de l'article 55 (alinéa 2) de la loi du 30 septembre 1986 par les sociétés nationales de programme Radio France (France Inter), Antenne 2 et F.R. 3 sont suspendues du 22 octobre au 6 novembre 1988.

Fait à Paris, le 7 octobre 1988.

Pour la Commission nationale de la communication et des libertés :

Le président,

G. DE BROGLIE

ACTES DU HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté n° 2422 du 30 septembre 1988 autorisant le captage d'une partie des eaux de la Ouenghi et la réalisation d'un seuil déversant comme ouvrage de prise et de retenue à usage de loisir

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'Administration directe de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 8 juillet 1988 portant nomination de M. Bernard Grasset, Préfet, en qualité de Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 concernant le régime de l'eau notamment en ses articles 5, 6 et 7 promulguée par arrêté n° 2117 du 16 septembre 1968,

Vu la demande en date du 6 avril 1987, par laquelle M. Dino Sacilotto sollicite l'autorisation de capter une partie de la rivière Ouenghi afin d'irriguer un golf en cours de réalisation et de créer un lac artificiel à but touristique,

Vu le PV n° 496/87 du 3 août 1987 dressé par le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boulouparis ne faisant état d'aucune opposition,

Arrête

Art. 1^{er} - Autorisation de captage et de réalisation d'un ouvrage de prise et de retenue

M. Dino Sacilotto est autorisé à capter les eaux de la rivière Ouenghi dans la commune de Boulouparis pour l'irrigation d'un terrain de golf. Ce captage se fera par le moyen d'un seuil déversant situé sur le cours de la rivière et dont l'objet secondaire est la création d'un lac de retenue à usage de loisir.

Art. 2 - Débit maximum prélevé

Le débit maximum prélevé sera de 480 m³/jour, soit 7 000 m³/mois.

Art. 3 - Durée et validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de 15 ans (quinze) renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera retirée d'office et sans autre formalité en cas de non achèvement de l'ouvrage dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4 - Mesures de sauvegarde

L'usage des eaux et leur transmission en aval devront se faire de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation des personnes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les installations agricoles et industrielles, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et paysages, la pratique des loisirs et des sports, le rétablissement du libre écoulement des eaux, et, d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux.

Art. 5 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Haut-Commissaire, le bénéficiaire sera tenu d'effectuer le curage du cours d'eau entre la prise et la restitution, ainsi que dans la retenue, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le bénéficiaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels.

Art. 6 - Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux dispositions qui pourraient intervenir quant à la répartition dans le temps du débit du cours d'eau entre les divers utilisateurs situés à l'amont du point de restitution de l'eau à la rivière.

Art. 7 - Entretien des ouvrages

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Art. 8 - Mesures de sécurité publique

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'Administration pourra, après mise en demeure du bénéficiaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance des ingénieurs prévue à l'article 10 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Art. 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des usagers du cours d'eau sont et demeurent expressément réservés.

Art. 10 - Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le bénéficiaire.

Les agents du service chargé de la police des eaux ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, auront libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Le bénéficiaire informera le service chargé de la police des eaux de l'achèvement des travaux. Ce service fera connaître au bénéficiaire la date de la visite de récolement des travaux et lui indiquera les mesures complémentaires qu'il y a lieu de prendre avant mise en service de l'ouvrage.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au bénéficiaire.

A toute époque, le bénéficiaire est tenu de donner accès aux ouvrages, aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 11 - Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, et notamment pour l'alimentation en eau de centres habités, de la police et de la répartition des eaux, ainsi que pour prévenir, faire cesser les inondations ou préserver l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Art. 12 - Cession de l'autorisation

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, toute demande de changement de bénéficiaire doivent être notifiés à l'Exécutif du Territoire qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Art. 13 - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, l'Administration peut, suivant les circonstances et après mise en demeure, prononcer le retrait d'office de l'autorisation et dans tous les cas, elle prend les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en est de même dans le cas où après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le bénéficiaire changera l'état des lieux sans y être préalablement autorisé, s'il ne maintient pas constamment les ouvrages en bon état d'entretien ou s'il cesse d'avoir la libre disposition en permanence du terrain d'emprise de l'ouvrage de retenue.

Si les ouvrages et aménagements cessent d'être exploités pendant une durée de trois ans, l'Administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au bénéficiaire le rétablissement à ses frais du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le bénéficiaire déclare renoncer à l'autorisation, l'Administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du bénéficiaire.

Art. 14 - *Renouvellement de l'autorisation*

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Haut-Commissaire deux ans au moins avant sa date d'expiration.

La présente autorisation sera renouvelée de plein droit pour une durée de quinze ans, si un an au moins avant son expiration l'Administration ne notifie pas au permissionnaire sa décision contraire.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le bénéficiaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux.

Art. 15 - *Publication et exécution*

Le présent arrêté sera enregistré, notifié au bénéficiaire et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint
chargé du Développement Economique

J.-F. CARENCO

Arrêté n° 2424 du 30 septembre 1988 relatif à la nomination d'un chef par intérim de la Circonscription Centre du Développement de l'Economie Rurale

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'Administration directe de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 83-349/CG du 21 juin 1983 portant réorganisation des Services Ruraux,

Vu l'arrêté n° 85-145/CM du 20 mars 1985 chargeant un ingénieur des travaux agricoles contractuel d'assurer les fonctions de chef de la Circonscription Centre du Développement de l'Economie Rurale,

Vu l'arrêté n° 85-526/CM du 7 août 1985 portant nomination de M. Guy Saliot - ingénieur des travaux agricoles contractuel - en qualité de chef par intérim de la Circonscription Ouest du Développement de l'Economie Rurale,

Vu la lettre n° 3305-439/SAFIR/SP du 20 mai 1988,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - M. Guy Saliot - ingénieur des travaux agricoles contractuel - est nommé chef par intérim de la Circonscription Centre du Développement de l'Economie Rurale pour compter du 30 mai 1988.

Art. 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Le Délégué du Gouvernement
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

Bernard GRASSET

Arrêté n° 2443 du 4 octobre 1988 portant création dans le Territoire de Nouvelle-Calédonie d'une commission de sécurité des navires

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'Administration directe de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 8 juillet 1988 portant nomination de M. Bernard Grasset, Préfet, en qualité de Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Il est institué une commission de sécurité des navires dont le siège est à Nouméa.

Art. 2 - Cette commission reçoit les attributions prévues par l'article 20 du décret n° 84-810 du 30 août 1984.

Art. 3 - La commission de sécurité des navires est composée comme suit :

1 - des membres de droit, à savoir :

- l'Administrateur des Affaires Maritimes, Chef du Service des Affaires Maritimes, Président,

- l'Officier du Corps Technique et Administratif des Affaires Maritimes, Adjoint au Chef du Service des Affaires Maritimes.

- le Syndic de la Navigation du Service des Affaires Maritimes.

2 - des membres nommés, à savoir :

- un représentant des armateurs au commerce,

- un représentant des armateurs à la pêche,

- un représentant des chantiers navals,

- un représentant d'une société de classification,

- un représentant du Syndicat Professionnel des Pilotes Maritimes,

- en outre, pour les questions les concernant :

- le médecin des gens de mer,

- un architecte naval,

- un Inspecteur du service radio-électrique de l'Office Territorial des Postes et Télécommunications.

Art. 4 - L'Administrateur des Affaires Maritimes nomme pour une durée de trois ans renouvelable les membres de la commission et leurs suppléants autres que les membres de droit.

Art. 5 - Des membres suppléants, en nombre égal à celui des membres nommés peuvent être désignés dans les mêmes conditions que ces derniers, sur proposition des groupements ou organisations.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint
chargé du Développement Economique

J.-F. CARENCO

Décision n° 2444 du 4 octobre 1988 autorisant le Médecin-Chef de la Circonscription Médicale de Wé, à exercer la propharmacie

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'Administration directe de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 85-490/CM du 2 août 1985 portant organisation de la Direction Territoriale des Affaires Sanitaires et Sociales en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 1578 du 22 octobre 1955 promulguant la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux Territoires d'Outre-Mer, certaines dispositions du Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 594, L. 595,

Vu les avis émis par le Délégué Local de l'Ordre des Pharmaciens, et par le Pharmacien Inspecteur de la Santé,
Sur proposition du Directeur Territorial des Affaires Sanitaires et Sociales,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Le Médecin Gasse Alain est autorisé à exercer la propharmacie dans les limites de la Circonscription Médicale de Wé, Lifou.

Art. 2 - Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révoquée et sera retirée dès la création d'une officine ouverte au public.

Art. 3 - La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie

Jacques IEKAWÉ

Décision n° 2445 du 4 octobre 1988 autorisant le Médecin-Chef de la Circonscription Médicale de Kouaoua, à exercer la propharmacie

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'Administration directe de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 85-490/CM du 2 août 1985 portant organisation de la Direction Territoriale des Affaires Sanitaires et Sociales en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 1578 du 22 octobre 1955 promulguant la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux Territoires d'Outre-Mer, certaines dispositions du Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 594, L. 595,

Vu les avis émis par le Délégué Local de l'Ordre des Pharmaciens, et par le Pharmacien Inspecteur de la Santé,

Sur proposition du Directeur Territorial des Affaires Sanitaires et Sociales,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Le Médecin Lebeau Christian est autorisé à exercer la propharmacie dans les limites de la Circonscription Médicale de Kouaoua.

Art. 2 - Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révoquée et sera retirée dès la création d'une officine ouverte au public.

Art. 3 - La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie

Jacques IEKAWÉ

Arrêté n° 2446 du 4 octobre 1988 relatif à la nomination du Médecin Adjoint du statut des praticiens à plein temps en qualité de Chef du Service de Chirurgie Orthopédique et Traumatologique du Centre Hospitalier Territorial de Nouméa

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'Administration directe de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 8 juillet 1988 portant nomination de M. Bernard Grasset, Préfet, en qualité de Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,,

Vu la délibération n° 114 du 3 août 1978 portant création d'un

établissement public dénommé Centre Hospitalier Territorial Gaston Bourret, rendue exécutoire par arrêté n° 1735 du 9 août 1978.

Vu l'arrêté modifié n° 81-629/CG du 18 décembre 1981 relatif à l'organisation de l'établissement public Centre Hospitalier Territorial Gaston Bourret,

Vu la décision n° 3430-1793/M.I.S.A.P. du 10 juillet 1984 portant intégration et nomination du Docteur Labbe Jean-Louis dans le statut des praticiens à plein temps,

Vu la demande présentée par l'intéressée,

Vu l'avis de la commission médicale consultative du Centre Hospitalier Territorial de Nouméa en date du 16 juin 1988,

Vu l'avis du Conseil de qualification médicale en sa séance du 21 juin 1988,

Vu l'avis du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Territorial de Nouméa, en date du 23 juin 1988,

Sur proposition du Directeur Territorial des Affaires Sanitaires et Sociales,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Pour compter du jour suivant la date de départ du titulaire, le Docteur Labbe Jean-Louis, Médecin Adjoint du statut des praticiens à plein temps - est nommé Chef du Service de Chirurgie Orthopédique et Traumatologique en remplacement du Médecin en Chef Veran Jean, arrivé en fin de séjour.

Art. 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie

Jacques IEKAWÉ

Arrêté n° 2448 du 4 octobre 1988 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules sur la RT 2 (PK 22 à PK 23) à Plum, commune du Mont-Dore

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'Administration directe de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 8 juillet 1988 portant nomination de M. Bernard Grasset, Préfet, en qualité de Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,,

Vu la délibération modifiée n° 224 des 9, 10 et 11 juin 1965 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, notamment en ses articles 46 et 212,

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales,

Vu l'arrêté n° 80-112 bis du 25 mars 1980 fixant la signalisation routière territoriale,

Vu la loi n° 73-447 du 25 avril 1973 étendant au Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances les articles 1 à 7 de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier promulguée par arrêté n° 2101 du 11 mai 1973,

Vu les impératifs de sécurité publique,

Sur proposition du Directeur des Travaux Publics,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Pour permettre le bon déroulement des festivités organisées par l'Association «Les Piroguiers du Mont-Dore» sous le nom de «Fête de la mer» et «Triathlon Croix du Sud», la route territoriale n° 2 sera interdite à la circulation entre les PK 22 et 23, au lieu-dit Plum, les samedi 29 et dimanche 30 octobre 1988.

Art. 2 - Une déviation sera mise en place par les routes municipales dites «de la Chapelle» et «de l'Ecole». Une signalisation sera implantée par les soins de l'Association des Piroguiers du Mont-Dore, indiquant l'interdiction de circulation de part et d'autre de la zone concernée et la déviation de la circulation.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie

Jacques IEKAWÉ

Arrêté n° 2454 du 5 octobre 1988 autorisant l'ouverture de crédits au titre de fonds de concours, exercice 1988

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'Administration directe de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret modifié du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, notamment en ses articles 90 et 91,

Vu la délibération n° 272 des 21 et 22 décembre 1987 arrêtant en recettes et dépenses le budget territorial de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, exercice 1988.

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Sont ouverts au budget territorial de fonctionnement, exercice 1988, les crédits suivants :

Chapitre 13-13 - Fonds de concours pour dépenses de fonctionnement

Article 3	- Fonds de concours à l'entretien du parc forestier	989.130 F
Article 4	- Fonds de concours pour le développement de l'élevage bovin ...	10.916.013 F
Article 9	- Fonds de concours du centre hospitalier spécialisé	116.260 F
Article 13	- Fonds de concours du centre pépinière de Port-Laguerre	347.200 F
Article 15	- Fonds de concours pour la protection sanitaire des animaux de rente et de travail	986.765 F
Article 16	- Fonds de péréquation du gasole	1.554.987 F
Article 20	- Fonds de concours pour l'aide à la consommation des viandes locales	12.810.135 F
Article 21	- Fonds de concours d'orientation des prix agricoles	58.367.330 F
Total du chapitre 13-13		86.087.820 F

L'ouverture de ces crédits est gagée par les recettes encaissées au chapitre 11-11 «Fonds de concours d'organismes privés et particuliers», soit :

Article 3	- Fonds de concours à l'entretien du parc forestier	989.130 F
Article 4	- Fonds de concours pour le développement de l'élevage bovin ...	10.916.013 F
Article 9	- Fonds de concours du centre hospitalier spécialisé	116.260 F
Article 13	- Fonds de concours du centre pépinière de Port-Laguerre	347.200 F
Article 15	- Fonds de concours pour la protection sanitaire des animaux de rente et de travail	986.765 F
Article 16	- Fonds de péréquation du gasole	1.554.987 F
Article 20	- Fonds de concours pour l'aide à la consommation des viandes locales	12.810.135 F
Article 21	- Fonds de concours d'orientation des prix agricoles	58.367.330 F
Total du chapitre 11-11		86.087.820 F

Art. 2 - Sont ouverts au budget territorial d'équipement, exercice 1988, les crédits suivants :

Chapitre 24-11 - Fonds de concours pour dépenses d'équipement et d'investissement

Article 4	- Fonds de concours pour le développement des énergies nouvelles et renouvelables	
§ 2	- Opérations nouvelles	5.942.499 F
Total de l'article 4		5.942.499 F

Article 7	- Fonds de concours destiné au développement de l'électrification rurale	35.188.631 F
Article 9	- Fonds territorial d'aide à l'habitat social	123.000.000 F
Total du chapitre 24-11		164.131.130 F

L'ouverture de ces crédits est gagée par les recettes encaissées au chapitre 18-11 «Fonds de concours divers pour travaux d'équipement, soit :

Article 4	- Fonds de concours pour le développement des énergies nouvelles et renouvelables	5.942.499 F
Article 7	- Fonds de concours destiné au développement de l'électrification rurale	35.188.631 F
Article 9	- Fonds territorial d'aide à l'habitat social	123.000.000 F
Total du chapitre 18-11		164.131.130 F

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

Bernard GRASSET

Arrêté n° 2461 du 6 octobre 1988 relatif aux délibérations du conseil d'administration de la Cafat en date du 8 septembre 1988

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'Administration directe de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté modifié n° 58-390/CG du 26 décembre 1958 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Compensation de Prestations Familiales de Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu l'arrêté n° 85-490/CM du 2 août 1985 portant organisation de la Direction Territoriale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la Cafat en date du 8 septembre 1988,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - En application de l'article 9 de l'arrêté modifié n° 58-390/CG suscitée sont refusées :

- pour absence de bases réglementaires (force majeure - bonne foi) : la remise des pénalités dues par l'Hôtel Beaurivage ;

- pour non conformité avec le budget approuvé pour l'année en cours ; la prime exceptionnelle de 20.000 Francs par agents.

Art. 2 - Les délais relatifs à la délibération accordant une augmentation des salaires de 1 % à compter du 1^{er} juillet sont suspendus par la réunion en urgence, de la commission permanente du conseil d'administration.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie

Jacques IEKAWÉ

Arrêté n° 2467 du 7 octobre 1988 modifiant et complétant l'arrêté n° 74-409/CG du 29 juillet 1974 portant création d'une Commission Administrative de l'Informatique

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'Administration directe de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 74-409/CG du 29 juillet 1974 portant création d'une Commission Administrative de l'Informatique,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Il est ajouté à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 74-409/CG susvisé un deuxième alinéa :

«La Commission Administrative de l'Informatique sera également appelée à donner son avis sur tout projet d'acquisition de matériels, et de logiciels informatiques y compris les appareils à traitement de texte destinés à équiper les services publics, ainsi que, à leur demande, les établissements publics territoriaux.»

Art. 2 - L'article 2 de l'arrêté n° 74-409/CG du 29 juillet 1974 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Cette commission est composée comme suit :

- | | | |
|--|---|-----------|
| - Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie |) | Président |
| - Le Secrétaire Général Adjoint chargé des Réformes Administratives |) | |
| - Deux membres du Congrès |) | |
| - Le Chef du Service des Méthodes Administratives et de l'Informatique |) | Membres |
| - Le Chef du Service Territorial du Personnel et de la Fonction Publique |) | |
| - Le Chef du Service Territorial des Finances |) | |

Art. 3 - La commission se réunira au minimum deux fois par an sur convocation de son président.

Elle pourra également être consultée à domicile.

Art. 4 - Le Service des Méthodes Administratives et de l'Informatique assure l'instruction des dossiers et le Secrétariat de la commission.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint
chargé des Réformes Administratives

Jacques AUGUSTIN

Arrêté n° 2468 du 7 octobre 1988 relatif à la nomination du Directeur par intérim de l'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'Administration directe de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 121 du 25 juillet 1985 relative à la création de l'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques,

Vu l'arrêté n° 82-121/CG du 16 février 1982 relatif à l'indemnité de sujétion servie aux chefs de services et aux adjoints dans les services publics territoriaux,

Vu l'arrêté n° 85-450/CM du 31 juillet 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques,

Vu l'arrêté n° 87-250/CE du 11 décembre 1987 relatif à la nomination de M. Gantelet Pascal en qualité de Directeur par intérim de l'I.T.S.E.E.,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - M. Jean Arnaud, Administrateur de l'I.N.S.E.E., en mission en Nouvelle-Calédonie, est pour la période du 16 septembre 1988 au 14 février 1989, nommé Directeur par intérim, de l'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques.

Art. 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint
chargé du Développement Economique

J.-F. CARENCO

Arrêté n° 2469 du 7 octobre 1988 relatif à la délivrance de brevets et certificats de la Marine Marchande outre-mer

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'Administration directe de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 8 juillet 1988 portant nomination de M. Bernard Grasset, Préfet, en qualité de Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.,

Vu le décret du 21 décembre 1911 sur la Marine Marchande d'outre-mer,

Vu l'arrêté n° 1286 du 3 septembre 1955 modifié relatif aux examens de la Marine Marchande,

Vu l'arrêté n° 2046 du 23 août 1988 portant désignation des membres d'une commission d'examens de la Marine Marchande outre-mer,

Vu le procès-verbal d'examen en date du 15 septembre 1988,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Le brevet de patron au bornage outre-mer est délivré pour compter du 15 septembre 1988 à :

M. Farina Franck.

Art. 2 - Le brevet de patron au bornage outre-mer est délivré à compter du jour où ils réuniront les conditions réglementaires de navigation à :

MM. Blanquart Denis

Brésil Alain

Brésil Bruno

Ponsot Jean-Pierre

Rouault Benoît

M^{lle} Viratelle Isoline.

Art. 3 - Le certificat de capitaine au petit cabotage outre-mer est délivré pour compter du 15 septembre 1988 à :

M. Schellenbaum Gérard.

Art. 4 - Le brevet de capitaine au grand cabotage outre-mer est délivré, pour compter du 15 septembre 1988 à :

M. Vaisala Petelo.

Art. 5 - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie

Jacques IEKAWÉ

Arrêté n° 2476 du 7 octobre 1988 portant décision de fermeture d'un élevage porcin

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'Administration directe de la Nouvelle-Calédonie,

Vu les dispositions de la délibération modifiée du 7 mars 1958 portant règlement territorial relatif à l'hygiène municipale,

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie,

Vu les dispositions de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 1, 35 et 53,

Vu les constats dressés par la commission municipale d'hygiène de Païta concernant l'élevage porcin de M. Salmon Gabriel situé au Mont-Mou à Païta,

Vu la lettre n° 3320/494/SVPA du Délégué du Gouvernement mettant en demeure M. Salmon Gabriel de faire dans un délai de 3 mois les travaux nécessaires à la mise en conformité de son exploitation au regard des textes relatifs à la protection de l'environnement,

Vu le constat n° 3320/990/SVPA dressé par l'Inspecteur des installations classées, Chef du Service Vétérinaire et du Contrôle de la Qualité des Produits Agro-Alimentaires,

Considérant que M. Salmon Gabriel n'a pas exécuté les travaux prescrits et que son exploitation porcine sise au Mont-Mou constitue, en son état actuel, une source de nuisances graves pour la santé publique,

Sur proposition de l'Inspecteur des installations classées, Chef du Service Vétérinaire et du Contrôle de la Qualité des Produits Agro-Alimentaires,

Avec avis favorable de la Direction Territoriale des Affaires

Sanitaires et Sociales et de la Mairie de Païta,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Est décidée la fermeture d'office de la porcherie exploitée par M. Salmon Gabriel située au lieu-dit Mont-Mou à Païta, en raison des risques pour la santé publique et l'environnement présentés par cet établissement. La cessation complète du fonctionnement de la porcherie devra être effective dans un délai de 3 semaines à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Art. 2 - M. Salmon Gabriel est tenu de prendre, à ses frais, toutes les dispositions requises pour remédier aux atteintes portées par sa porcherie à l'environnement et la santé publique.

Art. 3 - La réouverture de la porcherie pourra être autorisée par arrêté après accomplissement, avec résultat favorable, d'une enquête publique de commodo incommodo qui mettra en évidence l'achèvement des travaux nécessaires à la mise en conformité de l'exploitation au regard des réglementations en vigueur pour la protection de l'environnement.

Art. 4 - En cas d'observation des mesures imposées par le présent arrêté, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues aux titres V et VI de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 susvisée.

Art. 5 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie

Jacques IEKAWÉ

SECRETARIAT GENERAL

Décision n° 5100-451/SG du 14 septembre 1988 relative à la régularisation de la situation administrative d'un sous-agent de la branche exploitation du cadre territorial des Postes et Télécommunications

Le Secrétaire Général du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires,

Vu le décret du 22 juillet 1988 portant nomination de M. Jacques Iekawe, sous préfet hors cadre, Secrétaire Général du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la décision n° 85-622 du 15 juillet 1985 portant désignation et nomination des candidats reçus au concours professionnel spécial du 21 et 22 mars 1985 pour l'accès au grade de sous-agent du cadre territorial des Postes et Télécommunications,

Vu le procès-verbal de la commission de titularisation des fonctionnaires du cadre territorial des Postes et Télécommunications réunie le 14 août 1986,

D é c i d e

Art. 1^{er} - La décision n° 2372 du 15 octobre 1986 relative au renouvellement de stage d'un sous-agent de la branche exploitation du cadre territorial des Postes et Télécommunications est retirée.

Art. 2 - M. Kaounémoin Karugue est titularisé au grade de sous-agent de la branche exploitation du cadre territorial des Postes et Télécommunications normal, 2^{ème} classe, 1^{er} échelon (INA 189), à compter du 16 mai 1986, en conservant une ancienneté d'un an au titre du stage.

Art. 3 - M. Kaounémoin Karugue bénéficie à compter du 16 mai 1987 d'un avancement automatique au 2^{ème} échelon (INA 195) de son grade normal, 2^{ème} classe de sous-agent de la branche exploitation du cadre territorial des Postes et Télécommunications.

Art. 4 - La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie

Jacques IEKAWÉ

Décision n° 5100-470/SG du 19 septembre 1988 relative à la réintégration d'un agent de bureau polyvalent du cadre territorial d'Administration Générale

Le Secrétaire Général du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires,

Vu l'arrêté n° 66-587/CG du 22 décembre 1966 portant statut particulier du cadre territorial d'Administration Générale,

Vu la décision n° 5100-49/SG du 1^{er} juin 1988 relative à la position d'un agent de bureau polyvalent du cadre territorial d'Administration Générale,

Vu la demande formulée par l'intéressée le 13 juin 1988,

Vu la lettre n° 2800-716/IT du 5 septembre 1988,

D é c i d e

Art. 1^{er} - La décision n° 5100-49/SG du 1^{er} juin 1988 est abrogée le 1^{er} septembre 1988.

Art. 2 - M^{me} Lydia Gauthier ép. Blavette - agent de bureau polyvalent normal 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon (INA 210) du cadre territorial d'Administration Générale - est sur sa demande réintégrée dans son emploi le 1^{er} septembre 1988.

Art. 3 - M^{me} Blavette est pour compter de la même date affectée au

Service Territorial de la Formation Professionnelle.

Art. 4 - La solde et les accessoires de solde de l'intéressée sont pour compter du 1^{er} septembre 1988 pris en charge par le chapitre 09-17, article 1^{er}, paragraphe 1 du budget territorial.

Art. 5 - La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Pour le Secrétaire Général du Territoire
Gil FOURNIER

Décision n° 5100-471/SG du 21 septembre 1988 relative à la titularisation d'agents du cadre territorial de l'Agriculture

Le Secrétaire Général du Territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires,

Vu la décision n° 1400 du 27 mai 1987 relative au recrutement sur titre d'un technicien du cadre territorial de l'Agriculture,

Vu la décision n° 1585 du 15 juin 1987 relative à la nomination d'un technicien adjoint du cadre territorial de l'Agriculture,

Vu la décision n° 1808 du 8 juillet 1987 relative au recrutement sur titre d'un technicien du cadre territorial de l'Agriculture,

Vu la décision n° 1963 du 30 juillet 1987 relative au recrutement sur titre d'un ingénieur des travaux agricoles du cadre territorial de l'Agriculture,

Vu la décision n° 3266 du 18 novembre 1987 relative au recrutement sur titre d'un technicien adjoint du cadre territorial de l'Agriculture,

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire des cadres territoriaux de la Direction du Développement et de l'Economie Rurale réunie le 6 septembre 1988,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Les agents du cadre territorial de l'Agriculture désignés ci-après sont pour compter des dates indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté titularisés aux grades suivants en conservant une ancienneté civile d'un an au titre du stage :

- **Ingénieur des travaux agricoles normal de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon (INA 335)**

Pour compter du 4 juin 1988

M. Damien Burrus

- **Technicien normal de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon (INA 235)**

Pour compter du 14 avril 1988

M. Patrick Mercier

Pour compter du 20 mai 1988

M. Pierre Cases

- **Technicien adjoint normal de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon (INA 215)**

Pour compter du 19 mai 1988

M. Jean-Claude Tarwin

Pour compter du 21 mai 1988

M. Frédéric Chaigne.

Art. 2 - La présente décision sera notifiée aux intéressés.

Pour le Secrétaire Général du Territoire
Gil FOURNIER

Décision n° 5100-477/SG du 22 septembre 1988 relative à la situation administrative d'un médecin du cadre territorial de la Santé

Le Secrétaire Général du Territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires,

Vu la décision n° 1452 du 2 avril 1988 relative à la situation administrative d'un médecin stagiaire du cadre territorial de la Santé,

D é c i d e

Art. 1^{er} - La décision n° 1452 du 2 avril 1988 relative à la situation administrative d'un médecin stagiaire du cadre territorial de la Santé est retirée.

Art. 2 - Pour compter du 1^{er} juillet 1986 M. Michel Cortambert est tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté titularisé en qualité de médecin de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon (INA 430) en conservant un an d'ancienneté au titre du stage.

Art. 3 - Un rappel d'ancienneté militaire d'une durée d'un an et quatre mois est attribué à M. Michel Cortambert.

Art. 4 - M. Michel Cortambert bénéficie pour compter du 1^{er} juillet 1986 d'un avancement automatique en qualité de médecin de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon (INA 450) du cadre territorial de la Santé (A.c.c. : 0.0.0 - B.M. : 0.4.0).

Art. 5 - La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Pour le Secrétaire Général du Territoire
Gil FOURNIER

Décision n° 5100-478/SG du 22 septembre 1988 relative au recrutement sur titre d'un éducateur spécialisé stagiaire du cadre territorial de l'Education Spéciale

Le Secrétaire Général du Territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires,

Vu l'arrêté n° 77-001/CG du 3 janvier 1977 portant statut particulier du cadre de l'Education Spéciale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la demande en date du 1^{er} août 1988 de M. Jean-Maurice Daymat ensemble le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé dont est titulaire l'intéressé.

D é c i d e

Art. 1^{er} - M. Jean-Maurice Daymat est, pour compter du 29 février 1988, recruté sur titre en qualité d'éducateur spécialisé stagiaire (INA 250) du cadre territorial de l'Education Spéciale.

Art. 2 - A compter de la même date M. Jean-Maurice Daymat est affecté au Service Territorial de l'Enseignement et soumis à un stage probatoire d'un an.

Art. 3 - La dépense est imputable au budget du Territoire, chapitre 09-11, article 1, paragraphe 1.

Art. 4 - La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Pour le Secrétaire Général du Territoire
Gil FOURNIER

Décision n° 5100-479/SG du 22 septembre 1988 relative à la régularisation de la situation administrative d'une infirmière du cadre territorial de la Santé

Le Secrétaire Général du Territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires,

Vu la décision n° 2474 du 23 octobre 1986 relative à la position administrative d'une infirmière du cadre territorial de la Santé,

Vu la décision n° 3018 du 26 octobre 1987 relative à la position d'une infirmière du cadre territorial de la Santé,

Vu la lettre en date du 2 septembre 1988 de M^{me} Marie-Annick Geazon ép. Dion,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Les décisions n° 2474 du 23 octobre 1986 et n° 3018 du 26 octobre 1987 relatives à la situation administrative d'une infirmière

du cadre territorial de la Santé sont retirées.

Art. 2 - Conformément aux dispositions de l'article 98 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953, M^{me} Marie-Annick Geazon ép. Dion - infirmière du cadre territorial de la Santé - est sur sa demande, placée en position de disponibilité pour une durée de deux ans du 20 novembre 1986 au 19 novembre 1988 inclus.

Art. 3 - M^{me} Marie-Annick Geazon ép. Dion est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour une durée d'un an du 20 novembre 1988 au 19 novembre 1989 inclus, conformément aux dispositions de l'article 98 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953.

Art. 4 - La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Pour le Secrétaire Général du Territoire
Gil FOURNIER

Décision n° 5100-480/SG du 22 septembre 1988 relative à la situation administrative d'un contrôleur de la branche technique du cadre territorial des Postes et Télécommunications

Le Secrétaire Général du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie,
Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires,
Vu la décision n° 849 du 21 mars 1988 relative à la titularisation d'agents du cadre territorial des Postes et Télécommunications,
Vu l'état signalétique de M. Philippe Roy,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Un rappel d'ancienneté d'un an et quatre mois pour services militaires est accordée à M. Philippe Roy - contrôleur divisionnaire de la branche technique du cadre territorial des Postes et Télécommunications.

Art. 2 - M. Roy bénéficiera pour compter du 1^{er} janvier 1988 d'un avancement au 2^{ème} échelon de son grade de contrôleur divisionnaire de 2^{ème} classe (INA 290) (S.M. : 0.4.0).

Art. 3 - La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Pour le Secrétaire Général du Territoire
Gil FOURNIER

Décision n° 5100-482/SG du 23 septembre 1988 complétant la décision n° 5010-32/VP du 9 juin 1988 fixant pour l'année 1988 la liste des agents publics des services territoriaux ouvrant droit au bénéfice de la prise en charge par le budget territorial des frais d'installation et d'abonnement des appareils téléphoniques installés à leur domicile

Le Secrétaire Général du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie,
Vu le décret modifié du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,
Vu l'arrêté n° 81-426/CG du 25 août 1981 fixant les conditions de prise en charge par le Territoire des frais d'installations et d'abonnement des appareils téléphoniques installés au domicile des agents des services territoriaux,
Vu l'arrêté n° 84-531/CG du 23 octobre 1984 portant réglementation des conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs, en son article 9.

Sur proposition du service concerné,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 2^e de l'arrêté n° 81-426/CG du 25 août 1981, les frais d'installation et d'abonnement de l'appareil téléphonique installé au domicile de Monsieur Maurice Marty, Directeur des Affaires Economiques, sont pris en charge par le Territoire.

Art. 2 - La prise en charge des frais d'installation des appareils téléphoniques ne concerne que les téléphones à caractère administratif à l'exclusion des téléphones privés.

Art. 3 - La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie
Jacques IEKAWÉ

Arrêté n° 5100-485/SG du 26 septembre 1988 admettant un technicien supérieur du cadre territorial de l'Elevage et des Industries Animales à faire valoir ses droits à la retraite, par anticipation

Le Secrétaire Général du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie,
Vu le décret n° 54-48 du 4 janvier 1954 portant création et organisation de la Caisse Locale de Retraites de la Nouvelle-Calédonie et les arrêtés qui l'ont complété,
Vu l'arrêté n° 117 du 1^{er} février 1934 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel local,
Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des personnels régis par arrêtés du Chef du Territoire,
Vu l'arrêté modifié n° 74-004/CG du 3 janvier 1974 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps de catégorie B 3 des cadres territoriaux,
Vu la demande d'admission à la retraite formulée par l'intéressé le 22 avril 1988,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Monsieur Verges André, technicien supérieur principal de classe exceptionnelle, 2^{ème} échelon du cadre territorial de l'Elevage et des Industries Animales de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par anticipation.

Art. 2 - Monsieur Verges sera rayé des contrôles de l'activité le 1^{er} mars 1989.

Art. 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie
Jacques IEKAWÉ

Décision n° 5100-488/SG du 29 septembre 1988 relative à la réintégration d'un agent administratif du cadre territorial d'Administration Générale

Le Secrétaire Général du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie,
Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires,
Vu l'arrêté n° 66-587/CG du 22 février 1966 portant statut particulier du cadre territorial d'Administration Générale,
Vu la décision n° 950 du 7 avril 1987 relative à la position d'un agent administratif du cadre territorial d'Administration Générale,
Vu la demande de réintégration formulée par l'intéressée le 4 juin 1988,
Vu la lettre n° 3170-4619/TP.SA du 25 août 1988,

D é c i d e

Art. 1^{er} - M^{me} Paulette Ixeco ép. Wakanumune - agent administratif du cadre territorial d'Administration Générale - est maintenue en position de disponibilité jusqu'au 22 août 1988 inclus.

Art. 2 - M^{me} Wakanumune - agent administratif normal 2^{ème} classe 2^{ème} échelon (INA 195) - est sur sa demande réintégrée dans son emploi le 23 août 1988.

Art. 3 - M^{me} Wakanumune est pour compter de la même date affectée à la Direction des Travaux Publics.

Art. 4 - La solde et les accessoires de solde de l'intéressée sont pour compter du 23 août 1988 pris en charge par le chapitre 08-11, article 1, paragraphe 1 du budget du Territoire.

Art. 5 - La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Pour le Secrétaire Général du Territoire

Gil FOURNIER

Décision n° 5100-489/SG du 29 septembre 1988 relative à la démission d'une institutrice stagiaire du cadre territorial de l'Enseignement

Le Secrétaire Général du Territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'Administration directe de la Nouvelle-Calédonie.

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires,

Vu la délibération n° 161 du 25 mars 1987 relative à la formation des instituteurs à l'Ecole Normale,

Vu la décision n° 1106 du 8 avril 1988 relative à la nomination d'instituteurs stagiaires du cadre territorial de l'Enseignement,

Vu la demande de l'intéressée en date du 12 septembre 1988,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Est acceptée pour compter du 12 septembre 1988 la démission de Mademoiselle Nathalie Blondeau - institutrice stagiaire du cadre territorial de l'Enseignement.

Art. 2 - Conformément aux dispositions de l'article 9 de la délibération n° 161 du 25 mars 1987, M^{lle} Blondeau sera tenue de rembourser les 9/10^{ème} des traitements perçus durant sa scolarité à l'Ecole Normale.

Art. 3 - La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Pour le Secrétaire Général du Territoire

Gil FOURNIER

Décision n° 5100-490/SG du 29 septembre 1988 relative à la situation administrative d'un technicien supérieur de la météorologie du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie

Le Secrétaire Général du Territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires,

Vu l'arrêté modifié n° 81-019/CG du 22 janvier 1981 relatif au statut particulier du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie,

Vu la décision n° 1322 du 18 mai 1987 relative au recrutement d'un technicien supérieur de la météorologie du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie,

D é c i d e

Art. 1^{er} - M. Ludovic Lesca est pour compter du 20 janvier 1988 nommé technicien supérieur de la météorologie stagiaire 2^{ème} année (INA 250) du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie.

Art. 2 - La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Pour le Secrétaire Général du Territoire

Gil FOURNIER

Décision n° 5100-491/SG du 29 septembre 1988 relative à la situation administrative d'une infirmière du cadre territorial de la Santé

Le Secrétaire Général du Territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires,

Vu la décision n° 85-638/M. 5080 du 22 juillet 1985 relative à la titularisation et à l'avancement de divers agents stagiaires du cadre territorial de la Santé,

Vu la lettre en date du 18 avril 1988 de M^{lle} Damienne Juranville,

Vu la note de service n° 4507-88-2698 CHT/PERS du 10 août 1988,

Vu la lettre n° 3405-4158/DTASS, SAGASS du 12 septembre 1988,

D é c i d e

Art. 1^{er} - A compter du 5 septembre 1988, les dispositions de l'article 4 de la décision n° 85-638/M. 5080 du 22 juillet 1985 relative à la titularisation et à l'avancement de divers agents stagiaires du cadre territorial de la Santé, sont abrogées uniquement en ce qui concerne le cas de M^{lle} Damienne Juranville.

Art. 2 - A compter de la même date, M^{lle} Damienne Juranville - infirmière normale de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (INA 310) du cadre territorial de la Santé - est réintégrée dans son cadre d'origine et affectée à la Direction Territoriale des Affaires Sanitaires et Sociales (Centre de Protection Maternelle et Infantile).

Art. 3 - La dépense est imputable au budget du Territoire, chapitre 09-19, article 1, paragraphe 1.

Art. 4 - La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Pour le Secrétaire Général du Territoire

Gil FOURNIER

Décision n° 5100-493/SG du 29 septembre 1988 relative à la position d'un agent administratif du cadre territorial d'Administration Générale

Le Secrétaire Général du Territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires,

Vu la décision n° 3062 du 29 octobre 1987 relative à la position d'un agent administratif du cadre territorial d'Administration Générale,

Vu l'arrêté n° 83-76/CG du 22 février 1983 relatif aux conditions financières d'emploi des fonctionnaires des cadres territoriaux en poste à la Délégation de la Nouvelle-Calédonie à Paris,

Vu les demandes formulées les 2 mai 1988 et 4 juillet 1988 par M^{me} Christiane Baroin,

Vu la demande du Chef de la Délégation de la Nouvelle-Calédonie à Paris n° 4408-734/DEL du 6 mai 1988,

D é c i d e

Art. 1^{er} - M^{me} Christiane Gérard ép. Baroin - agent administratif du cadre territorial d'Administration Générale - est sur sa demande, et conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953, maintenue en position de disponibilité pour une durée d'un an valable du 1^{er} octobre 1988 au 5 octobre 1988 inclus et du 6 avril 1989 au 1^{er} avril 1990 inclus.

Art. 2 - M^{me} Christiane Baroin - agent administratif normal 2^e classe 2^e échelon (INA 195) - est, sur sa demande réintégrée dans son emploi du 6 octobre 1988 au 5 avril 1989 inclus et affectée à la Délégation de la Nouvelle-Calédonie à Paris.

Art. 3 - M^{me} Baroin percevra pour compter de la même date l'indemnité mensuelle prévue par l'arrêté n° 83-76 CG du 22 février 1983.

Art. 4 - La solde et les accessoires de solde de l'intéressée seront pendant ladite période pris en charge par le chapitre 05-14, article 1, paragraphe 1 du budget du Territoire.

Art. 5 - La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Pour le Secrétaire Général du Territoire

Gil FOURNIER

Décision n° 5100-494/SG du 29 septembre 1988 acceptant la démission de son emploi présentée par une infirmière de secteur psychiatrique du cadre territorial de la Santé

Le Secrétaire Général du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires,

Vu la décision n° 2902 du 1^{er} décembre 1986 relative au recrutement sur titre d'une infirmière de secteur psychiatrique stagiaire du cadre territorial de la Santé,

Vu la lettre en date du 2 septembre 1988 de M^{me} Liliane Robiolle ép. Dennebouy,

D é c i d e

Art. 1^{er} - La démission de son emploi présentée par M^{me} Liliane Robiolle ép. Dennebouy est acceptée.

Art. 2 - A compter du 1^{er} janvier 1989, M^{me} Liliane Robiolle ép. Dennebouy - infirmière de secteur psychiatrique normale de 2^{ème} classe 2^{ème} échelon du cadre territorial de la Santé - est rayée des contrôles administratifs tous droits à congé épuisés.

Art. 3 - La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Pour le Secrétaire Général du Territoire

Gil FOURNIER

Décision n° 5100-495/SG du 29 septembre 1988 relative à la titularisation d'une pharmacienne stagiaire du cadre territorial de la Santé

Le Secrétaire Général du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires,

Vu la décision n° 2207 du 17 août 1987 relative au recrutement sur titre d'une pharmacienne stagiaire du cadre territorial de la Santé,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire du cadre territorial de la Santé,

D é c i d e

Art. 1^{er} - A compter du 1^{er} août 1988, M^{me} Sylvie Desforges ép. Rivaton est tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté titularisée en qualité de pharmacienne de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon (INA 430) du cadre territorial de la Santé en conservant un an d'ancienneté au titre du stage.

Art. 2 - La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Pour le Secrétaire Général du Territoire

Gil FOURNIER

Décision n° 5100-499/SG du 30 septembre 1988 relative à la nomination des candidats reçus à l'examen professionnel des surveillants d'éducation du cadre territorial

Le Secrétaire Général du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires,

Vu la délibération n° 194 du 13 août 1987 portant statut du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation.

Vu la délibération n° 195 du 13 août 1987 fixant le programme et les modalités des concours de recrutement des personnels de surveillance et d'éducation du Territoire et de l'examen professionnel prévu aux mesures transitoires de la délibération,

Vu la décision n° 663 du 4 mars 1988 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des surveillants d'éducation du cadre territorial de l'Enseignement,

Vu la décision n° 1486 du 22 avril 1988 modifiant la décision n° 663 du 4 mars 1988 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des surveillants d'éducation du cadre territorial de l'Enseignement,

Vu la liste n° 3130-1878/STFP du 27 juin 1988 portant résultats de l'examen professionnel ouvert les 24 mai et les 2, 3 et 4 juin 1988 pour l'accès au corps des surveillants d'éducation du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation,

D é c i d e

Art. 1^{er} - A compter du 1^{er} juillet 1988, les personnes dont les noms suivent, reçues à l'examen professionnel de surveillants d'éducation ouvert à Nouméa les 24 mai et les 2, 3 et 4 juin 1988, sont nommées en qualité de surveillants d'éducation du cadre territorial (INA 202) conformément aux dispositions de l'article 26-2^o de la délibération n° 194 du 13 août 1987 citée ci-dessus :

M. Waïaride Kateko
M. Martial Qenegeie
M^{lle} Sonia Ivami
M. Lucien Darthial
M. Marc Tchako
M. Raymond Ollivier
M. Vianney Banreu
M. Gérard Pile
M. Pierre Waigna
M^{me} Jacqueline Ngatidjo ép. Deschamps
M. Jean-Joël Kataoui
M. Jacques Pothin
M. Christian N'Guyen Van Soc
M^{me} Hélène Wimian ép. Kavisoibanou

Art. 2 - A compter du 1^{er} juillet 1988, les intéressés sont soumis à un stage probatoire d'une année.

Art. 3 - Les intéressés percevront une indemnité différentielle prévue par l'article 27 de la délibération n° 194 du 13 août 1987.

Art. 4 - La dépense est imputable au budget du Territoire, chapitre 09-11, article 1, paragraphe 1, uniquement en ce qui concerne :

M. Marc Tchako
M. Jean-Joël Kataoui
M. Lucien Darthial
M^{lle} Sonia Ivami
M. Vianney Banreu
M. Waïaride Kateko
M^{me} Hélène Wimian ép. Kavisoibanou.

Art. 5 - La dépense est imputable au budget du Territoire, chapitre 09-17, article 1, paragraphe 1, uniquement en ce qui concerne :

M. Gérard Pile.

Art. 6 - La dépense n'est pas imputable au budget du Territoire pour les personnes dont les noms suivent :

M. Martial Qenegeie
M. Jacques Pothin
M^{me} Jacqueline Ngatidjo ép. Deschamps
M. Raymond Ollivier
M. Christian N'Guyen Van Soc
M. Pierre Waigna.

Art. 7 - M. Pierre Waigna sera rayé du corps des agents administratifs du cadre territorial auquel il appartient le jour de sa titularisation dans le corps des surveillants d'éducation du cadre territorial.

Art. 8 - La présente décision sera notifiée aux intéressés.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie

Jacques IEKAWÉ

Arrêté n° 5100-500/SG du 30 septembre 1988 admettant un technicien supérieur de la météorologie du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie à faire valoir ses droits à la retraite, par anticipation

Le Secrétaire Général du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 54-48 du 4 janvier 1954 portant création et organisation de la Caisse Locale de Retraites de la Nouvelle-Calédonie et les arrêtés qui l'ont complété,

Vu l'arrêté n° 117 du 1^{er} février 1934 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel local,

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des personnels régis par arrêtés du Chef du Territoire,

Vu l'arrêté n° 81-019/CG du 22 janvier 1981 relatif au statut particulier du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la demande d'admission à la retraite formulée par l'intéressé,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Monsieur Durand Maurice, technicien supérieur de la météorologie de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par anticipation.

Art. 2 - Monsieur Durand sera rayé des contrôles de l'activité le 1^{er} janvier 1989.

Art. 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie

Jacques IEKAWÉ

Décision n° 5100-502/SG du 4 octobre 1988 relative à la situation administrative d'une infirmière du cadre territorial de la Santé

Le Secrétaire Général du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires,

Vu la lettre en date du 10 août 1988 de M^{me} Brigitte Gambey, infirmière du cadre territorial de la Santé,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953, M^{me} Brigitte Roubière ép. Gambey, infirmière normale de 2^e classe, 2^e échelon du cadre territorial de la Santé - est, sur sa demande, placée en position de disponibilité pour une durée d'un an du 5 novembre 1988 au 4 novembre 1989 inclus.

Art. 2 - La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Pour le Secrétaire Général du Territoire

Gil FOURNIER

Décision n° 5100-503/SG du 4 octobre 1988 accordant des bonifications d'ancienneté à des agents du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie

Le Secrétaire Général du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires,

Vu l'arrêté n° 72-218/CG du 25 avril 1972 relatif à l'octroi de bonifications d'ancienneté pour stage de formation professionnelle,

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie réunie le 6 septembre 1988,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Les bonifications d'ancienneté pour stage de formation professionnelle suivantes sont accordées aux techniciens de l'Aviation Civile du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie désignés ci-après :

M^{me} Marie-Thérèse Salmon, 5 jours.

M. Jean-Pierre Trilles, 6 jours.

Art. 2 - La présente décision sera notifiée aux intéressés.

Pour le Secrétaire Général du Territoire

Gil FOURNIER

Décision n° 5100-504/SG du 4 octobre 1988 relative à l'avancement d'agents du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie au titre de l'année 1988

Le Secrétaire Général du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires,

Vu l'arrêté modifié n° 81-019/CG du 22 janvier 1981 relatif au statut particulier du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Les agents dont les noms suivent sont pour compter des dates indiquées ci-après promus au grade d'agent principal de 2^{ème} classe 3^{ème} échelon (INA 325) du cadre territorial de l'Aviation Civile et de la Météorologie :

Pour compter du 1^{er} décembre 1988 :

M. Robert Lods (A.c.c. : épuisée)

Pour compter du 19 décembre 1988 :

M. Jean-Claude Riobe (A.c.c. : épuisée).

Art. 2 - La présente décision sera notifiée aux intéressés.

Pour le Secrétaire Général du Territoire

Gil FOURNIER

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

Délibération du 3 octobre 1988 de la Cour d'Appel de Nouméa, désignant les experts pour l'année 1989

de l'Assemblée Générale des Magistrats du Siège et du Parquet en application de l'article R.761.17 du code d'organisation judiciaire

Le trois octobre mil neuf cent quatre vingt huit à 8 h 30,
La Cour d'Appel de Nouméa, composée de Madame et Messieurs :

- | | |
|---|--|
| - Claude Hanoteau
Premier Président | - Gilles Lucazeau
Procureur Général |
| - Augusta Filippi
Président de Chambre | - Jean Marc Derrien
Avocat Général |
| - Pierre Pasquier | |
| - Jean Montocchio | |
| - Gérard Langlet
Conseillers | |

Assistée de Monsieur J.M. Faivre, Greffier en Chef

S'est réunie en Assemblée Générale avec l'ordre du jour suivant :

LISTE DES EXPERTS POUR L'ANNEE 1989

Agriculture

Bernard Ledroit (1946), ingénieur agronome
Services ruraux, BP 699, Nouméa - insc. 1984 tél. 27.26.74

Bâtiments et travaux publics

I - Architectes

Alain Formis (1945), architecte D.P.I.G.
41-43 rue de Sébastopol BP 1856 Nouméa - insc. 1984 tél. 28.60.45

Georges Horvat (1938), architecte D.P.I.G.
24 rue de l'Alma Nouméa - insc. 1984 tél. 27.44.35

Vladimir Perm (1931), architecte
17 rue Anatole France (Central 2 Nouméa) - insc. 1984 tél. 27.46.55

Jacques Rampal (1931), architecte
11 route du Port Despointes, Nouméa - insc. 1984 tél. 27.35.71

Gilles Thouvay (1939) architecte D.P.I.G.
5 rue Anatole France BP 2016 Nouméa tél. 28.39.08

II - Ingénieurs

Germain Chambriard (1930) ingénieur des travaux publics (structures des bâtiments et ouvrages d'art-mécanique des sols) Direction des Travaux Publics - 23 rue de Paris Val Plaisance Nouméa - insc. 1984 tél. 27.28.11

Bernard Croguennec (1954) ingénieur des travaux publics (alimentation en eau potable - assainissement - pollution) Direction des Travaux Publics - BP H4 - Nouméa, insc. 1984 tél. 27.28.11

André Fonteix (1944) ingénieur, bâtiments travaux publics, 38 rue de Paris - Val Plaisance insc. 1989 tél. 26.15.76

André Giblot-Ducray (1932) ingénieur (bâtiment - travaux publics-électricité)
5 rue Anatole France Nouméa - insc. 1984 tél. 27.38.38

Philippe Godard (1937) ingénieur (construction générale - béton armé-charpentes métalliques, estimations financières, mines) 40 rue de Paris Val Plaisance BP 1626 Nouméa - insc. 1984 tél. 26.11.84

Louis Joly (1932), ingénieur ESGM (construction immobilière - sécurité incendie) 17 rue Anatole France BP 2209 Nouméa - insc. 1987 tél. 28.22.47

Alain Rolly (1954) ingénieur (bois-charpentes)
CCI, BP 85 Bourail - insc. 1984 tél. 44.11.90

III - Techniciens

Raymond Aulagner (1932) (immobilier - incendie)
17 rue Anatole France (Central 2) Nouméa - insc. 1984 tél. 28.22.47

IV - Géomètres

Claude Dufour (1935)
38 rue le Prédour Nouméa - insc. 1986 tél. 25.45.82

Comptabilité

I - Experts Comptables

Philippe Ghillebaert (1948) comptabilité
fiscalité 19-21 av. Foch BP 2353. - insc. 1984 tél. 27.53.66

Jean Roger Valle (1950)
expertise comptable - fiscalité
32 rue Gallieni Nouméa - insc. 1988 tél. 28.66.67

II - Comptables agréés

Michel Quintard (1946) finance, comptabilité
informatique - 32 rue Gallieni - Nouméa - insc. 1984 tél. 28.66.61

Jérôme Policisto (1922) comptabilité
informatique, fiscalité
18 avenue du Maréchal Foch - Nouméa - insc. 1984 tél. 28.18.39

III - Comptables

Marc Fosset (1950)
comptabilité - 32 rue Gallieni - insc. 1988 tél. 28.26.01

IV - Sociétés de comptabilité

Coopers - Lybrand (SARL)
32 rue Gallieni - Nouméa - insc. 1984 tél. 28.66.61

Peat Marwick Mitchell & Co (SARL)
19 av. du Maréchal Foch Nouméa - insc. 1984 tél. 27.53.66

Industries et activités rattachées

I - Aéronautique

Jean-François Colmas (1929) contrôle technique
aéronautique - bureau Véritas
14 rue d'Austerlitz BP C4 Nouméa - insc. 1984 tél. 27.20.31

Guy Jarillot (1933) affaires techniques
et administratives - transport aérien -
26 bd Vauban BP 4129 - Nouméa - insc. 1984 tél. 28.29.29

II - Armurerie

Jean Pierre Franko (1932) armement, optique
munitions, équipements, armurier breveté 27, 28
Koé - Dumbéa - insc. 1984 tél. 36.83.08

III - Automobiles

Henri Calonne (1931) mécanique, tôlerie
peinture, mécanique aéronautique
32 rue Dalmayrac Nouméa - insc. 1984 tél. 28.54.78

André Chevalier (1939) pompes à injection
mécanique, électricité - 2 rue Clément Ader,
Ducos Nouméa - insc. 1984 tél. 28.35.85

Jean Robert Hervouet (1947) mécanique-diesel
lot 267, 6 rue Descartes Ducos Nouméa - insc. 1984 tél. 28.39.38

André Leclerc (1926) expert en automobile
matériel industriel - marine
19 rue Bonneaud Nouméa - insc. 1984 tél. 26.18.85

IV - Bois

Christian Spinelli (1933) exploitation forestière
produits du bois SCB BP 2394 Nouméa - insc. 1984 tél. 27.23.64

V - Conditionnement du café

Jean Jarry (1929) 4 rue Goyetche 7^e km
- insc. 1985 tél. 27.18.43

Maurice Martotaroeno (1946) Ponérihouen
- insc. 1985 tél. 42.85.34

VI - Edition

Philippe Godard (1937) photocomposition
maquettes, imprimerie, reliure 40 rue de Paris,
Val Plaisance BP 1626 - insc. 1984 tél. 26.11.84

VII - Electricité

Jean Paul Moreau (1945) électricité
appareils de levage - sécurité sur les chantiers
Socotec 16 rue de l'Alma Nouméa - insc 1984 tél. 27.42.55

Société E.C.E.P (électricité, conseil et
expertise du Pacifique) réalisation de tous
travaux d'études, d'assistance technique, de
contrôle et d'expertise concernant l'énergie
électrique - gérant : Alain-Charles Cherri
siège social 72 lot Shangri-La, Mont-Dore,
BP 752 Nouméa - insc. 1988

VIII - Hydraulique

Henri Ripert (1941) ingénieur hydraulicien
Unelco (Auteuil) Nouméa - insc : 1984 tél. 27.51.06

IX - Informatique

Jean Marc Moreau (1952) 6 lot Costa BP 383
Mont Dore - insc 1985 tél. 43.52.56

X - Mines

Michel Bailleau (1938) mines, géologie
photographie 27 bis avenue Foch Nouméa
- insc 1989 tél. 27.74.29

Jacques Leguere (1949) géologie, prospection
B.R.G.M. BP 56 Nouméa - insc : 1984 tél. 28.44.88

XI - Transport

Lucien Boniface (1924) avaries sur
marchandises rue H. Simonin Ducos
BP 2250 Nouméa - insc 1984 tél. 28.26.30

Médecine - Chirurgie - Biologie*I - Médecine générale*

Daniel Bourget (1931)
Hôpital de Koumac BP 5 - insc 1989 tél. 35.62.16

Jean Paul Dotte (1954) 31 rue de Verdun Nouméa
- insc 1989 tél. 28.11.71

Bernard Paul (1944) médecine générale
médecine du Travail - service médical SLN
BP E.5 Nouméa - insc 1989 tél. 27.37.13

II - Biologie Toxicologie

Jean Claude Courant (1946) pharmacien
25 rue Duquesne Nouméa - insc 1984 tél. 28.54.53

Bernard Hamel (1950) pharmacien
C.H.T. Gaston Bourret Nouméa - insc 1984 tél. 27.21.21

III - Cardiologie

Olivier Guillemain (1952)
5 rue Galliéni Nouméa - insc 1986 tél. 28.23.28

IV - Chirurgie

Jean Louis Labbe (1949) chirurgie
générale, orthopédique et traumatologique
CHT Gaston Bourret - insc 1989 tél. 27.21.21

Armand Nouchi (1934) chirurgien généraliste
clinique Magnin, 1 rue du RP Roman Nouméa
- insc 1984 tél. 28.39.19

Bernard Rousseau (1940) chirurgien généraliste
clinique Magnin, 1 rue du R.P. Roman Nouméa
- insc 1984 tél. 28.39.19

Jean François Veran (1937) chirurgien
généraliste, traumatologie, orthopédie
52 av M. Foch Nouméa - insc 1984 tél. 27.70.44

V - Gynécologie

Pierre Bourgoin (1930) 25 rue Duquesne
Nouméa - insc 1984 tél. 28.30.22

Charles Merger (1944) CHT Gaston Bourret
- insc 1984 tél. 27.21.21

VI - Ophtalmologie

Pierre Cozette (1941) Mutuelle du Nickel
- insc 1984 tél. 28.58.72

Jacques Ginoux (1944) CHT Gaston Bourret
- insc 1989 tél. 27.21.21

Daniel Weimann (1942) 52 av Foch Nouméa
- insc 1986 tél. 27.70.44

Daniel Zorra (1950) 4 bd Vauban Nouméa
- insc 1985 tél. 28.32.30

VII - Oto-Rhino-Laryngologie

- Néant

VIII - Pédiatrie

Lyonel Rossant (1952)
25 rue Duquesne Nouméa - insc 1984 tél. 27.14.63

IX - Psychiatrie

Pierre Antoine (1943) CHS Nouville
BP 120 Nouméa - insc 1984 tél. 27.25.59

Eric Franchette (1945) dispensaire
d'hygiène mentale BP 1648 av. Paul Doumer
- insc 1984 tél. 27.52.56

Patrick Noël (1947) CHS Nouville BP 120
- insc 1985 tél. 27.25.59

Georges Zeldine (1930) 40 rue de la
République Nouméa - insc 1984 tél. 28.44.23

X - Radiologie

Bernard Duparc (1949) CHT Magenta -
insc. 1986 tél. 25.49.29

XI - Stomatologie - Prothèse Maxilo-Faciale

Nicole Bastogi épouse Erre (1947)
2 rue Paddon Nouméa - insc 1985 tél. 28.19.25

Michel De Greslan (1937) CHT Gaston Bourret
- insc 1984 tél. 27.21.21

Jean Paul Dotte (1954) 31 rue de Verdun
Nouméa - insc. 1989 tél. 28.11.71

Raymond Mura (1923) 2 rue Ch de Verneilh
Nouméa - insc 1985 tél. 27.56.20

Psychologie

Mauricette Cognard née Grossi (1940) 15 rue
R. Coty Nouméa - insc 1984 tél. 28.53.28

Elyette Naturel (1955) dispensaire d'hygiène
mentale, Nouméa - insc 1984 tél. 27.52.56

Traductions

Anglais - David Los (1941) traducteur
interprète - 14 rue de Sébastopol Nouméa
- insc 1987 tél. 27.64.45

Anglais - Maureen Plenniger (1955)
épouse Buteri - villa Ch. de Commerce
Tontouta - insc 1988 tél. 35.14.64

Anglais - Angela Rotard née Foster (1960)
14 rue de Sébastopol Nouméa - insc. 1987 tél. 27.64.45

Anglais - Gillian Tanner épouse Dubois
2 rue G. Laroque - insc 1986 tél. 26.22.38

Espagnol - Philippe Durand (1938)
collège Rivière Salée Nouméa - insc 1984 tél. 28.69.43

Espagnol - Vincent Rodriguez (1937)
lycée Blaise Pascal Nouméa - insc 1984 tél. 26.16.66

Vietnamien - Van Can Nguyen (1923)
Résidence de Magenta n° 33 BP 2524 Nouméa
- insc 1984

Ainsi fait et délibéré le 3 octobre 1988 et ont signé le Premier
Président et le Greffier en Chef.

Le Premier Président Le Greffier en Chef
C. HANOTEAU J.M. FAIVRE

ACTES DU CONGRES DU TERRITOIRE

Délibération n° 35 du 4 octobre 1988 relative au réaménagement de la dette du Territoire contractée auprès de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales - C.A.E.C.L. (groupe de la Caisse des Dépôts et Consignations)

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément à la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988
portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la
Nouvelle-Calédonie,
Vu le décret modifié du 30 décembre 1912 sur le régime financier des
territoires d'Outre-Mer,
Le Comité Consultatif entendu le 22 septembre 1988,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - Afin de poursuivre l'effort déjà engagé de limitation de son
endettement, le Territoire de la Nouvelle-Calédonie est autorisé à
réaménager les emprunts qu'il a contractés auprès de la Caisse d'Aide
à l'Équipement des Collectivités Locales (groupe de la Caisse des
Dépôts et Consignations).

Ce réaménagement se traduit par le remboursement anticipé des
capitaux restant dus à la date du 15 juin 1988 ainsi que le versement
d'une indemnité actuarielle, pour un montant total de Cent vingt
millions six cent quatre vingt deux mille francs français (120.682.000
FF), contre-valeur de Deux milliards cent quatre vingt quatorze
millions deux cent dix huit mille cent quatre vingt un francs CFP
(2.194.218.181 F.CFP).

Art. 2 - Le financement de ce remboursement est assuré par
4 emprunts que le Territoire contracte auprès de la Caisse des Dépôts
et Consignations pour un même montant.

Art. 3 - La présente délibération sera transmise au Délégué du
Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique, le 4 octobre 1988.

Un Secrétaire Le Président
S. MICHEL A. ETUVE

**Délibération n° 36 du 4 octobre 1988 relative au refinancement sur
emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de la dette
contractée par le Territoire auprès de la Caisse d'Aide à
l'Équipement des Collectivités Locales - C.A.E.C.L. (groupe de la
Caisse des Dépôts et Consignations)**

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément à la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988
portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la
Nouvelle-Calédonie,
Vu le décret modifié du 30 décembre 1912 sur le régime financier des
territoires d'Outre-Mer,
Le Comité Consultatif entendu le 22 septembre 1988,
Après avoir pris connaissance du projet de contrat établi par la
Caisse des Dépôts et Consignations et des conditions générales des
prêts,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - Pour assurer le refinancement des contrats de prêts
consentis par la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales
et dont la liste figure à l'article 2 du projet de contrat joint, le Territoire
de la Nouvelle-Calédonie contracte auprès de la Caisse des
Dépôts et Consignations un emprunt d'un montant de Trente millions
cent soixante dix mille francs français (30.170.000 FF), contre-valeur
de Cinq cent quarante huit millions cinq cent quarante cinq mille
quatre cent cinquante quatre francs CFP (548.545.454 F.CFP), au
taux de 8,80 % dont le remboursement s'effectuera en 10 ans à partir
du
25 septembre 1989.

Art. 2 - Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la
République, est autorisé à signer le projet de contrat dont le texte est
annexé à la présente délibération.

Art. 3 - La présente délibération sera transmise au Délégué du
Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique, le 4 octobre 1988.

Un Secrétaire Le Président
S. MICHEL A. ETUVE

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL

CONTRAT DE PRET

Art. 1^{er} - La Caisse des Dépôts et Consignations consent, au
Territoire de la Nouvelle-Calédonie pour financer le refinancement de
la dette du Territoire - 3^{ème} prêt - un prêt à taux révisable sur index
TME auquel s'ajoute une marge de 0,00 %.

Pour la première année le taux appliqué est le taux initial ci-
dessus :

Montant	Durée	Taux initial	Echéance annuelle	Commis. interv.
30.170.000 F	10 ans	8.80 %	25/09 à partir de 1989	9.460 F

assorti d'un rythme d'amortissement égal à celui d'un prêt à annuités
constantes calculé sur la base du taux initial indiqué ci-dessus.

Art. 2 - a) Ce prêt est soumis aux conditions du présent feuillet, ainsi
qu'aux articles du recueil des conditions générales.

- b) Ce prêt est destiné au refinancement des contrats de prêts
suivants N°s : 000501 - 001488 - 002811 - 002865 - 002942 - 003579 -
004492 - 005000 - 005470 - 005471 - 005787 - 005788 - 751538 - 002701 -
002702 - 002703 - 002781 - 003379 - 003403 - 003524 - 003530 - 003937 -

004029 - 004493 - 004999 - le montant du capital remboursé étant de 103.345.388 F, l'indemnité actuarielle s'élevant à 17.336.269 F.

- c) le présent contrat pourra être considéré comme nul et non avenue s'il n'est pas renvoyé signé par l'emprunteur avant le 26 septembre 1988. Par ailleurs la validité du contrat est subordonnée à la production d'une délibération régulière de l'assemblée délibérante autorisant l'emprunt.

- d) L'emprunteur prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt, à l'exclusion des droits de timbres.

Le taux effectif global du présent prêt est de 8,82 %.

Fait en autant d'originaux que de parties.

Arcueil, le 26/07/88

, le

Pour le Directeur Général
de la Caisse des Dépôts et
Consignations,
Le Directeur Régional
de la Caisse des Dépôts
et Consignations
pour les Territoires
d'Outre-Mer

Pour l'Emprunteur,
(qualité du signataire,
cachet et signature)

B. MANLHIOT

Délibération n° 37 du 4 octobre 1988 relative au refinancement sur emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de la dette contractée par le Territoire auprès de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales - C.A.E.C.L. (groupe de la Caisse des Dépôts et Consignations)

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret modifié du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer,

Le Comité Consultatif entendu le 22 septembre 1988,

Après avoir pris connaissance du projet de contrat établi par la Caisse des Dépôts et Consignations et des conditions générales des prêts,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - Pour assurer le refinancement des contrats de prêts consentis par la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales et dont la liste figure à l'article 2 du projet de contrat joint, le Territoire de la Nouvelle-Calédonie contracte auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un emprunt d'un montant de Trente millions cent soixante et onze mille francs français (30.171.000 FF), contre-valeur de Cinq cent quarante huit millions cinq cent soixante trois mille six cent trente six francs CFP (548.563.636 F.CFP), au taux de 8,80% dont le remboursement s'effectuera en 10 ans à partir du 25 avril 1989.

Art. 2 - Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République, est autorisé à signer le projet de contrat dont le texte est annexé à la présente délibération.

Art. 3 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique, le 4 octobre 1988.

Un Secrétaire

S. MICHEL

Le Président

A. ETUVE

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL

CONTRAT DE PRET

Art. 1^{er} - La Caisse des Dépôts et Consignations consent, au Territoire de la Nouvelle-Calédonie pour financer le Refinancement de la dette du Territoire - 1^{er} prêt - un prêt à taux révisable sur index TME auquel s'ajoute une marge de 0,00 %.

Pour la première année le taux appliqué est le taux initial ci-dessous:

Montant	Durée	Taux initial	Echéance annuelle	Commis. interv.
30.171.000 F	10 ans	8.80 %	25/04 à partir de 1989	9.460 F

assorti d'un rythme d'amortissement égal à celui d'un prêt à annuités constantes calculé sur la base du taux initial indiqué ci-dessus.

Art. 2 - a) Ce prêt est soumis aux conditions du présent feuillet, ainsi qu'aux articles du recueil des conditions générales.

- b) Ce prêt est destiné au refinancement des contrats de prêts suivants N° : 000501 - 001488 - 002811 - 002865 - 002942 - 003579 - 004492 - 005000 - 005470 - 005471 - 005787 - 005788 - 751538 - 002701 - 002702 - 002703 - 002781 - 003379 - 003403 - 003524 - 003530 - 003937 - 004029 - 004493 - 004999 - le montant du capital remboursé étant de 103.345.388 F, l'indemnité actuarielle s'élevant à 17.336.269 F.

- c) le présent contrat pourra être considéré comme nul et non avenue s'il n'est pas renvoyé signé par l'emprunteur avant le 26 septembre 1988. Par ailleurs la validité du contrat est subordonnée à la production d'une délibération régulière de l'assemblée délibérante autorisant l'emprunt.

- d) L'emprunteur prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt, à l'exclusion des droits de timbres.

Le taux effectif global du présent prêt est de 8,82 %.

Fait en autant d'originaux que de parties.

Arcueil, le 26/07/88

, le

Pour le Directeur Général
de la Caisse des Dépôts et
Consignations,
Le Directeur Régional
de la Caisse des Dépôts
et Consignations
pour les Territoires
d'Outre-Mer

Pour l'Emprunteur,
(qualité du signataire,
cachet et signature)

B. MANLHIOT

Délibération n° 38 du 4 octobre 1988 relative au refinancement sur emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de la dette contractée par le Territoire auprès de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales - C.A.E.C.L. (groupe de la Caisse des Dépôts et Consignations)

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret modifié du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer,

Le Comité Consultatif entendu le 22 septembre 1988,

Après avoir pris connaissance du projet de contrat établi par la Caisse des Dépôts et Consignations et des conditions générales des prêts,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - Pour assurer le refinancement des contrats de prêts consentis par la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales et dont la liste figure à l'article 2 du projet de contrat joint, le Territoire de la Nouvelle-Calédonie contracte auprès de la caisse de la Caisse des Dépôts et Consignations un emprunt d'un montant de Trente millions cent soixante dix mille francs français (30.170.000 FF), contre-valeur de Cinq cent quarante huit millions cinq cent quarante cinq mille quatre cent cinquante quatre francs CFP (548.545.454 F.CFP), au taux de 8,80 % dont le remboursement s'effectuera en 10 ans à partir du 25 octobre 1989.

Art. 2 - Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République, est autorisé à signer le projet de contrat dont le texte est annexé à la présente délibération.

Art. 3 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique, le 4 octobre 1988.

Un Secrétaire

Le Président

S. MICHEL

A. ETUVE

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL

CONTRAT DE PRET

Art. 1^{er} - La Caisse des Dépôts et Consignations consent, au Territoire de la Nouvelle-Calédonie pour financer le Refinancement de la dette du Territoire - 4^{ème} prêt - un prêt à taux révisable sur index TME auquel s'ajoute une marge de 0,00 %.

Pour la première année le taux appliqué est le taux initial ci-dessous :

Montant	Durée	Taux initial	Echéance annuelle	Commis. interv.
30.170.000 F	10 ans	8.80 %	25/10 à partir de 1989	9.460 F

assorti d'un rythme d'amortissement égal à celui d'un prêt à annuités constantes calculé sur la base du taux initial indiqué ci-dessus.

Art. 2 - a) Ce prêt est soumis aux conditions du présent feuillet, ainsi qu'aux articles du recueil des conditions générales.

- b) Ce prêt est destiné au refinancement des contrats de prêts suivants N^{os} : 000501 - 001488 - 002811 - 002865 - 002942 - 003579 - 004492 - 005000 - 005470 - 005471 - 005787 - 005788 - 751538 - 002701 - 002702 - 002703 - 002781 - 003379 - 003403 - 003524 - 003530 - 003937 - 004029 - 004493 - 004999 - le montant du capital remboursé étant de 103.345.388 F, l'indemnité actuarielle s'élevant à 17.336.269 F.

- c) le présent contrat pourra être considéré comme nul et non avenue s'il n'est pas renvoyé signé par l'emprunteur avant le 26 septembre 1988. Par ailleurs la validité du contrat est subordonnée à la production d'une délibération régulière de l'assemblée délibérante autorisant l'emprunt.

- d) L'emprunteur prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt, à l'exclusion des droits de timbres.

Le taux effectif global du présent prêt est de 8,82 %.

Fait en autant d'originaux que de parties.

Arcueil, le 26/07/88

Pour le Directeur Général
de la Caisse des Dépôts et
Consignations,
Le Directeur Régional
de la Caisse des Dépôts
et Consignations
pour les Territoires
d'Outre-Mer

le
Pour l'Emprunteur,
(qualité du signataire,
cachet et signature)

B. MANLHIOT

Délibération n° 39 du 4 octobre 1988 relative au refinancement sur emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de la dette contractée par le Territoire auprès de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales - C.A.E.C.L. (groupe de la Caisse des Dépôts et Consignations)

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret modifié du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer,

Le Comité Consultatif entendu le 22 septembre 1988,

Après avoir pris connaissance du projet de contrat établi par la Caisse des Dépôts et Consignations et des conditions générales des prêts,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - Pour assurer le refinancement des contrats de prêts consentis par la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales et dont la liste figure à l'article 2 du projet de contrat joint, le Territoire de la Nouvelle-Calédonie contracte auprès de la caisse de la Caisse des Dépôts et Consignations un emprunt d'un montant de Trente millions cent soixante et onze mille francs français (30.171.000 FF), contre-valeur de Cinq cent quarante huit millions cinq cent soixante trois mille six cent trente six francs CFP (548.563.636 F.CFP), au taux de 8,80 % dont le remboursement s'effectuera en 10 ans à partir du 25 juillet 1989.

Art. 2 - Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République, est autorisé à signer le projet de contrat dont le texte est annexé à la présente délibération.

Art. 3 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique, le 4 octobre 1988.

Un Secrétaire

Le Président

S. MICHEL

A. ETUVE

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL

CONTRAT DE PRET

Art. 1^{er} - La Caisse des Dépôts et Consignations consent, au Territoire de la Nouvelle-Calédonie pour financer le Refinancement de la dette du Territoire - 2^{ème} prêt - un prêt à taux révisable sur index TME auquel s'ajoute une marge de 0,00 %.

Pour la première année le taux appliqué est le taux initial ci-dessous :

Montant	Durée	Taux initial	Echéance annuelle	Commis. interv.
30.171.000 F	10 ans	8.80 %	25/07 à partir de 1989	9.460 F

assorti d'un rythme d'amortissement égal à celui d'un prêt à annuités constantes calculé sur la base du taux initial indiqué ci-dessus.

Art. 2 - a) Ce prêt est soumis aux conditions du présent feuillet, ainsi qu'aux articles du recueil des conditions générales.

- b) Ce prêt est destiné au refinancement des contrats de prêts suivants N^{os} : 000501 - 001488 - 002811 - 002865 - 002942 - 003579 - 004492 - 005000 - 005470 - 005471 - 005787 - 005788 - 751538 - 002701 - 002702 - 002703 - 002781 - 003379 - 003403 - 003524 - 003530 - 003937 - 004029 - 004493 - 004999 - le montant du capital remboursé étant de 103.345.388 F, l'indemnité actuarielle s'élevant à 17.336.269 F.

- c) le présent contrat pourra être considéré comme nul et non avenue s'il n'est pas renvoyé signé par l'emprunteur avant le 26 septembre

1988. Par ailleurs la validité du contrat est subordonnée à la production d'une délibération régulière de l'assemblée délibérante autorisant l'emprunt.

- d) L'emprunteur prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt, à l'exclusion des droits de timbres.

Le taux effectif global du présent prêt est de 8,82 %.

Fait en autant d'originaux que de parties.

Arcueil, le 26/07/88

Pour le Directeur Général
de la Caisse des Dépôts et
Consignations,
Le Directeur Régional
de la Caisse des Dépôts
et Consignations
pour les Territoires
d'Outre-Mer

, le

Pour l'Emprunteur,
(qualité du signataire,
cachet et signature)

B. MANLHIOT

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS AUX IMPORTATEURS N° 1988 - 14

Messieurs les importateurs sont informés que l'avis n° 1982-10 du 17 mars 1982, relatif à certaines préparations, déchets et résidus des industries alimentaires est modifié comme suit :

Les importations de :

TD 2301 - 10 - 00

Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats ; crétons.

TD 2301 - 20 - 00

Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.

ex TD 2302

Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou de légumineuses.

TD 2302 - 20 - 00 De riz

TD 2302 - 30 - 00 De froment

TD 2302 - 40 - 00 D'autres céréales

TD 2309

Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.

TD 2309 - 10 - 00 - Pour la vente au détail

B - 2309 - 90 - 10 - Aliments composés de «compléments».

I - 2309 - 90 - 21 - Concentrats protéiniques de feuilles de couleur verte.

II - 2309 - 90 - 22 - Produits dits solubles de poissons ou de mammifères marins.

III - 2309 - 90 - 29 - Autres aliments composés de «compléments».

C - 2309 - 90 - 90 - Autres

Doivent faire l'objet d'une demande de licence préalable quel que soit le pays d'origine ou de provenance.

Nouméa, le 21 septembre 1988

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Chef du Commerce Extérieur et
des Echanges Commerciaux

C. COLOMBANI

AVIS AUX IMPORTATEURS N° 1988 - 19

Messieurs les importateurs sont informés que l'avis n° 1985-14 du 28 juin 1985, relatif à certaines catégories de viandes, de volailles, est modifiée comme suit :

Les importations de :

- TD 0207 - 10 - 00 Volailles non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées.

- Volailles non découpées en morceaux

- TD 0207 - 21 - 00 - Coqs et poules

- TD 0207 - 22 - 00 - Dindons et dindes

- TD 0207 - 23 - 00 - Canards, oies et pintades

- TD 0207 - 39 - 90 - Morceaux et abats de volailles frais ou réfrigérés :

- Morceaux et abats de volailles autres que les foies, congelés :

TD 0207 - 41 - 00 - de coqs ou de poules

TD 0207 - 42 - 00 - de dindons ou de dindes

TD 0207 - 43 - 00 - de canards oies ou pintades.

Doivent faire l'objet d'une demande de licence préalable mentionnant expressément le poids, quel que soit le pays d'origine ou de provenance.

Nouméa, le 21 septembre 1988

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Chef du Commerce Extérieur et
des Echanges Commerciaux

C. COLOMBANI

AVIS AUX IMPORTATEURS N° 1988 - 30

Messieurs les importateurs sont informés que l'avis n° 1983-15 du 9 juin 1983, relatif aux produits lessiviels est modifié comme suit :

1°) Les importations de :

- Ex. TD 3402 - 20 - 00 et TD 3402 - 90 - 00

Liquide vaisselle

- Ex. TD 3402 - 20 - 00 et TD 3402 - 90 - 00

Détergent amoniaqué

- Ex. TD 3809 - 91 - 00

Assouplissant linge

- Ex. TD 3402 - 20 - 00 et TD 3402 - 90 - 00

Préparations tensio-actives, destinées à la fabrication de liquide vaisselle, détergent amoniaqué et assouplissant linge, à l'exclusion de toute solution ou dispersion de produits tensio-actifs dans un solvant organique.

Doivent faire l'objet d'une demande de licence préalable, quel que soit le pays d'origine ou de provenance.

2°) Les importations de :

- Ex. 34 - 02

Agents de surface organique (autres que les savons): préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autre que celles du TD 34 - 01 :

- TD 3402 - 20 - 00

Préparations conditionnées pour la vente au détail

- TD 3402 - 90 - 00

Autres préparations

- Ex. 38 - 09

Agents d'apprêts ou de finissage...

- Autres

- TD 3809 - 91 - 00

Des types utilisés dans l'industrie textile.

Doivent faire l'objet d'une demande de licence préalable, quel que soit le pays d'origine ou de provenance.

Nouméa, le 20 septembre 1988

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Chef du Commerce Extérieur et
des Echanges Commerciaux

C. COLOMBANI

AVIS AUX IMPORTATEURS

N° 1988 - 34

Messieurs les importateurs sont informés que l'avis du 3 janvier 1984 et le communiqué du 9 janvier 1984, relatif à différentes catégories de pain sont modifiés comme suit:

Les importations de :

- Ex. TD 1905 - 90 - 90

- Pain de campagne

- Pain complet

- Pain hamburger

- Pain de mie

- Pain de mie au lait

Sont autorisées jusqu'à nouvel avis à concurrence, semestre par semestre, de 30% du tonnage importé par chaque importateur au cours du 1^{er} semestre 1982, quels que soient les pays d'origine ou de provenance, et doivent faire l'objet d'une demande de licence préalable quelle que soit la provenance ou l'origine.

Ne sont pas visés par le présent avis les pains biologiques et les pains diététiques au gluten.

Nouméa, le 20 septembre 1988

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Chef du Commerce Extérieur et
des Echanges Commerciaux

C. COLOMBANI

AVIS AUX IMPORTATEURS

N° 1988 - 39

Messieurs les importateurs sont informés que l'avis n° 1987-08 du 28 juillet 1987, relatif aux produits de chocolaterie est modifié comme suit:

Les importations de :

1°) TD 1704 - 90 - 11 - Préparation dite chocolat blanc, présentée en bâtons, tablettes et plaquettes d'un poids unitaire inférieur à 1 kg sont autorisées jusqu'à nouvel avis à concurrence de 30% du poids importé par chaque importateur au cours de l'année 1985, quel que soit le pays d'origine ou de provenance et doivent faire l'objet d'une demande de licence préalable toutes origines et toutes provenances.

2°) Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.

- Autres, présentées en tablettes, barres ou bâtons:

--Fourrés :

TD 1806 - 31 - 10 - A d'un poids unitaire inférieur à 100 gr. Doivent faire l'objet d'une demande de licence préalable toutes origines et toutes provenances.

à l'exception de :

- Barres à la noix de coco qui sont suspendues jusqu'à nouvel avis toutes origines et toutes provenances.

TD 1806 - 31 - 90 - B - Autres d'un poids unitaire supérieur à 100 gr et inférieur à 2 kg.

Sont autorisées jusqu'à nouvel avis à concurrence de 35% du poids importé par chaque importateur au cours de l'année 1985 quel que soit le pays d'origine ou de provenance, et doivent faire l'objet d'une demande de licence préalable toutes origines et toutes provenances

-- Non fourrés :

TD 1806 - 32 - 00

Sont autorisées jusqu'à nouvel avis à concurrence de 35% du poids importé par chaque importateur au cours de l'année 1985 quel que soit le pays d'origine ou de provenance, et doivent faire l'objet d'une demande de licence préalable toutes origines et toutes correspondances.

- Autres :

TD 1806 - 90 - 10 - A - Objets divers moulés

Sont autorisées jusqu'à nouvel avis à concurrence de 35% du poids importé par chaque importateur au cours de l'année 1985 quel que soit le pays d'origine ou de provenance, et doivent faire l'objet d'une demande de licence préalable toutes origines et toutes provenances.

TD 1806 - 90 - 20 - B - Autres articles fourrés.

Sont autorisées jusqu'à nouvel avis à concurrence de 50% du poids importé par chaque importateur au cours de l'année 1985 quel que soit le pays d'origine ou de provenance, et doivent faire l'objet d'une demande de licence préalable toutes origines et toutes provenances.

à l'exception de :

- Autres articles fourrés d'un poids unitaire de 1 kg ou plus qui ne sont pas soumises aux restrictions quantitatives précitées et doivent faire l'objet d'une demande de licence préalable toutes origines et toutes provenances.

à l'exception de :

- Pâtes à tartiner et petits déjeuners non lyophilisés qui sont autorisées jusqu'à nouvel avis à concurrence de 30% du poids importé par chaque importateur au cours de l'année 1985 quel que soit le pays d'origine ou de provenance, et doivent faire l'objet d'une demande de licence préalable toutes origines et toutes provenances.

Nouméa, le 21 septembre 1988

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Chef du Commerce Extérieur et
des Echanges Commerciaux

C. COLOMBANI

Recherches d'héritiers inconnus

Publicité préalable à l'acceptation d'un legs

Aux termes de son testament olographe en date du 5 avril 1987, déposé en l'étude de Maître Gérard MEYER, 20, rue Gallieni à Nouméa, M. Henri Marie SIRET, domicilié en son vivant 53 route territoriale 14 à Nouméa, décédé le 23 juin 1987 à Nouméa, a pris la disposition testamentaire dont la teneur suit :

«Ayant vendu ma propriété de Boulouparis, je veux que le revenu de cette propriété soit versé à la ligue contre le cancer (Institut Pasteur en France) ainsi que ce que contiendra mon livret de Caisse Epargne».

Le présent avis est publié au JONC, à l'effet de mettre, les héritiers inconnus du testateur à même de présenter les réclamations qu'ils pourraient avoir à formuler au sujet des dispositions qui précèdent.

Les réclamations devront, sous peine de déchéance, être adressées dans les trois mois au Haut-Commissariat de la République - Direction de l'Administration Générale des Finances et du Personnel de l'Etat (Bureau de la Réglementation) - 17, Avenue Paul Doumer - BP 2506 Nouméa.

Arrêté n° 88/1224 du 8 septembre 1988 complétant l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la Ville de Nouméa

Le Maire de la Ville de Nouméa, Officier de Police Judiciaire,

Vu la loi n° 77/744 du 8 juillet 1977, modifiant le Régime Communal dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu les nécessités de la circulation publique de la Ville de Nouméa,

Vu le Code Territorial de la Route et notamment l'article 38,

Vu l'article L 131-3 du Code des Communes,

Vu l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la Ville de Nouméa,

Vu l'avis de la Commission de Circulation en date du 2 septembre 1988.

A r r ê t e

Art. 1^{er} - L'article 13 de l'arrêté n° 83/828 est complété ainsi :

A - *Le stationnement est interdit*

120°) - Rue René Coty (côté Ouest).

121°) - Rue Austerlitz (côté Est, portion comprise entre les rue P. Doumer et République).

122°) - Rue Jules Garnier (côté Est portion comprise entre la rue Catalan et le n°27.

Art. 2 - L'article 18 de l'arrêté 83/828 est complété ainsi qu'il suit :

A - *Sens unique*

101°) - Rue J. Michelet dans le sens Ouest-Est.

Art. 3 - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera.

Nouméa, le 8 septembre 1988

Le Maire

J. LEQUES

Arrêté n° 88/1267 du 21 septembre 1988 portant refonte de l'arrêté modifié n° 79/486 du 17 octobre 1979 réglementant le ramassage des ordures ménagères et l'enlèvement des branchages et détritiques de jardins

Le Maire de la Ville de Nouméa, Officier de Police Judiciaire,

Vu la loi n° 77/744 du 8 juillet 1977, modifiant le Régime Communal dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu le règlement territorial relatif à l'hygiène municipale,

Vu le Code des Communes et notamment ses articles L 131-1 et L 131-2.

Vu l'arrêté modifié n° 79/486 réglementant le ramassage des ordures ménagères et l'enlèvement des branchages et détritiques de jardins,

Considérant qu'il importe, pour assurer la propreté et la salubrité de la ville, de réglementer par des nouvelles dispositions la présentation des ordures ménagères.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer dans les immeubles d'habitations collectifs les dimensions des locaux de réception des ordures ménagères et de leur accès, en vue de la mise en service d'un procédé de collecte mécanisée,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Les ordures ménagères à enlever doivent être contenues dans un ou plusieurs conteneurs normalisés en matière plastique sur roulettes, à prise frontale, contenance allant de 120 à 6560 litres, que les usagers sont tenus de déposer extérieurement sur le trottoir en un lieu parfaitement visible et accessible, sans toutefois gêner la circulation des piétons.

L'emploi de fûts, caisses, cartons, emballages vides de toute nature est interdit.

Les riverains desservis par les services de collecte sont tenus de les utiliser.

Les riverains, dont la situation géographique ne permet pas d'être desservis normalement par les véhicules, auront à leur disposition des points de regroupement installés au plus près et qu'ils seront tenus d'utiliser.

Article 1.1. -

Les conteneurs sont mis à la disposition des usagers assujettis à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Lorsque de nouveaux logements seront édifiés dans des quartiers déjà desservis par la collecte des ordures ménagères, ils en seront dotés par le prestataire de ce service.

En cas de détérioration, disparition, vandalisme, accidents de la circulation, vol, incendie, de chargement par des matières autres que ordures ménagères, des charges abusives, le remplacement et la réparation seront à la charge de l'usager.

Par contre, le remplacement d'un récipient détérioré dû à une usure normale ou du fait des services du prestataire de service sera à la charge de celui-ci.

Il est possible aux usagers de se procurer à leurs frais des récipients normalisés supplémentaires.

Article 1.2. -

En vue de moderniser le service de collecte des ordures ménagères, l'utilisation de récipients normalisés de 120 à 660 litres sera la règle. Les caractéristiques générales sont les suivantes :

Dénomination	120 l	240 l	330 l	660 l
Longueur	0,55	0,73	0,87	1,25
Largeur	0,48	0,58	0,66	0,75
Hauteur	0,98	1,10	1,10	1,18
Contenance	120	240	330	660
Poids à vide	11 kg	15 kg	21 kg	46 kg

Article 1.3. -

Les déchets ménagers de dimensions tels qu'ils ne peuvent être admis à la collecte des ordures ménagères font l'objet d'un ramassage spécifique dénommé «ramassage des objets encombrants», de même pour les déchets verts dont la collecte sera effectuée à dates régulières. Ces dates sont fixées après accord de la Municipalité par le prestataire de service qui avise régulièrement les usagers par voie de presse ou affiches.

Art. 2 - Les conteneurs doivent être déposés devant les immeubles, le jour du passage des véhicules de collecte.

Les conteneurs vides devront être retirés des trottoirs dans les plus brefs délais après le passage des véhicules de collecte.

Art. 3 - Les collectivités publiques et privées doivent utiliser les conteneurs d'un modèle agréé par la Municipalité conformément à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 4 - L'enlèvement des ordures ménagères sera assuré tous les jours, à l'exception du dimanche, dans la zone définie par l'arrêté n°77-722 du 30 décembre 1977.

A l'extérieur de cette zone, et dans les limites de la Commune de Nouméa, l'enlèvement sera assuré trois fois par semaine sauf le dimanche.

Lors des jours fériés, l'enlèvement pourra avoir lieu sur décision du Maire.

L'enlèvement des ordures ménagères donnera lieu au paiement, par l'usager, d'une redevance dont l'assiette, les taux et les conditions d'exonération sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Art. 5 - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté municipal susvisé du 17 octobre 1979, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié par voie d'affichage.

Art. 6 - Le Secrétaire Général de la Mairie, le Chef de la Police Municipale de Nouméa, le Chef du Service Municipal d'Hygiène, le Commissaire de Police, l'Office Supérieur Commandant la Gendarmerie en Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nouméa, le 21 septembre 1988

Le Maire

J. LEQUES

PUBLICATIONS LEGALES

CHANGEMENT D'ADRESSE D'UNE ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION CORAIL

Ancien siège social : 07, impasse Blaise - N'Géa - Nouméa

Nouveau siège social : 03, rue Charbonneaux - Nouméa

Récépissé déclaratif n° 3100-7628/STAG du 7 octobre 1988.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : EIKA NE MUCAWENG

Objet : Animation Paroissial

Siège social : Tribu de Mucaweng - Lifou

Comité responsable :

Président : M. WENISSO Hoké

Vice-Président : M. UE Wagica

Secrétaire : M^{me} BOLE Pauline

Secrétaire adjointe : M^{me} WAMINYA Wajane

Trésorier : M. BOLE Ixel

Trésorier adjoint : M. WENISSO Wassapa.

Récépissé déclaratif n° 317/87/SAIL du 16 novembre 1987.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : «LIONNA» D'OUVEA

Objet : - Subvenir aux besoins de la tribu ;
- Aider les familles qui sont dans le besoin ;
- Rassembler les jeunes dans le but de partager certaines idées à caractère apolitique.

Siège social : Tribu de Banout - Ouvéa

Comité responsable :

Président d'Honneur : M. HNE Wanakolu

Président : M. BAOUMA Banabas

Vice-Président : M. BATEOU Boucko

Secrétaire : M. HELLOA Hagara

Secrétaire adjointe : M^{me} HELLOA Martine

Trésorier : M. HONEME Pawi
Trésorier adjoint : M. IHILY Noa
Membres : M^{me} WEA Gertrude - M. HONEME Laissy
M^{me} HELLOA Marie José.

Récépissé déclaratif n° 324/87/SAIL du 3 décembre 1987.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : COMITE PAROISSIAL DE L'EGLISE EVANGELIQUE LIBRE PROTESTANTE DE WANAK

Objet : Promouvoir l'avancement de l'Evangile du Seigneur dans les églises du Nord

Siège social : Comité paroissial de l'Eglise Evangélique Libre Protestante de Wanak - Punyi - Koumac

Comité responsable :

Président : WHAAP Dayo-Alfred

Vice-Président : GUATHOTI Udruné

Secrétaire : KUANENE Tein

Trésorier : WHAAP Aloda

Trésorier adjoint : TIDJINE Raphaël

Membres : WHAAP Robert

TEIHOTAATA Emélie

GUATHOTI Suzanne.

Récépissé déclaratif n° 3100-299/STAG du 10 janvier 1988.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : F.A.A.D.A

Objet : Promotion de l'Artisanat de Néméara

Siège social : Titch - Poum

Comité responsable :

Présidente : M^{me} BOAOUVA Victoria

Vice-Présidente : M^{me} POROU Christine

Secrétaire : M^{me} DAYE Léonie

Secrétaire adjointe : M^{lle} RICHARD Diana

Trésorière : M^{me} BOAOUVA Béif

Membres : M^{lle} PADOME Kaléné
M^{me} PADOME Annette.

Récépissé déclaratif n° 3100-2916/STAG du 29 avril 1988.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **LES ETUDIANTS DE LA BIBLE DE KOUMAC**

Objet : étudier la Bible en commun et diffuser ses renseignements par des publications, conférences et autres moyens légaux

Siège social : c/o M. MASI Roméo - Rue Louis Montagnat
Koumac - NC

Comité responsable :
Président : WRIGHT Eudoxe
Vice-Président : GIRARD Paul
Secrétaire : MASI Roméo
Trésorier : IEKAWÉ Jean
Membres : LETARD Jean
MENE Narcisse
BRESSLER Pierre.

Récépissé déclaratif n° 3100-3383/STAG du 25 mai 1988

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **COMITE POUR LA CALEDONIE DANS LE BICENTENAIRE**

Objet : 200 jeunes calédoniens pour le bicentenaire

Siège social : BP 96 Bourail

Présidente : DEMORTIENE-LENORMAND Anne
Vice-Président : NERCAM Francis
Secrétaire : LAISNE J-Jacques
Secrétaire adjointe : SAUAUN-ROY Evelyne
Trésorier : GAUDRON Jacques
Trésorier adjoint : JACQUES André
Membres : J.C.E. Bourail
MARTEAUD Daniel
CABRIT Alain
MILLOT Didier
TEUET Hyacinthe
ROCHE LAISNE Agnès.

Récépissé déclaratif n° 3100-7196/STAG du 23 septembre 1988.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **COMITE U.S.E.P. DE LA 5ème CIRCONSCRIPTION DE L'ENSEIGNEMENT**

Objet : Promotion et développement de l'éducation physique à l'école primaire

Siège social : Inspection de l'Enseignement - BP 33 - Koné

Comité responsable :
Président : M. RENAULT Jean
Secrétaire : M. LAFFONT Didier
Secrétaire adjoint : M. HANNEQUIN Patrick
Trésorière : M^{me} NAKANO Myrette
Membres : M. VINET Patrick - M. PERALDI Yann
M^{me} BOSSHARD Marie-Chantal
M. ELIE Guy - M^{me} LAFFONT Nadia.

Récépissé déclaratif n° 3100-7544/STAG du 4 octobre 1988.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **SYNDICAT DES ELEVEURS ET PROPRIETAIRES DE TROTTEURS ET DRIVERS**

Objet : acquisitions, importations, transactions, protection et défense des intérêts

Siège social : BP 62 Boulouparis

Comité responsable :
Président : MERCIER André
Vice-Président : VIRCONDELET Laurent
Secrétaire : CAI TE Joël
Secrétaire adjoint : GAZEAU Louis
Trésorier : THOMAS André
Membres : VERCONDELET Albin
FOREST Jacques
RICHEMOND Gaston
BRIZARD André
THOMAS Michelle.

Récépissé déclaratif n° 3100-7574/STAG du 5 octobre 1988.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT CULTUREL DES MAREENS DE NOUMEA (A.D.C.M.)**

Objet : Favoriser et promouvoir la pratique de la culture et coutume des Iles Loyauté, dans l'intérieur et à Nouméa

Siège social : BP 6371 Nouméa - Rivière Salée

Comité responsable :
Président : WAYEWOL Sadjite
Vice-Président : ENOKA Wakolo Jean
Secrétaire : HNASSIL Kaiwhatre
Secrétaire adjoint : WAIEMENE Divina
Trésorier : KALOI Wadrawa Jean
Trésorier adjoint : TRELE Trelé
Membres : WAMEDJO Kuane
SIPA Kiciné
KOCE Claude Sako
CIMUTRU Cimutru.

Récépissé déclaratif n° 3100-7649/STAG du 10 octobre 1988.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **LES AMIS DE BREL «10 ANS APRÈS»**

Objet : Faire connaître l'œuvre de Jacques BREL, organiser des expositions, des spectacles, des conférences etc...

Siège social : 22 rue Gabriel Laroque - Val Plaisance - BP 2007
Nouméa N.C. - Tél. 26.12.66

Comité responsable :
Président : BLIN Roger
Vice-Présidente : MATHIEU Marcelle
Secrétaire : DILLENSEGER Claude
Trésorier : DEPLANQUE Lucien
Membres : LEFEVRE Max
BLIN Marie-Th
MATHIEU Raymond
COURTOT Elise
BLIN Fabrice.

Récépissé déclaratif n° 3100-7652/STAG du 10 octobre 1988.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION DES JEUNES KANAKS DE MOMANWE

Objet : Recherche sur la coutume

Siège social : B.P. 554 - Koutio - Dumbéa

Comité responsable :

Président : HAOCAS Gune
 Vice-Président : TOKOTOKO Germain
 Secrétaire : KAOUMA Joscelyn
 Secrétaire adjoint : WABOULA André
 Trésorier : KAOUMA Pierre
 Trésorier adjoint : FAVIER Abel
 Membres : OUARY Evarist - NYDHA Tomhas
 ROY Claude - HAOCAS Hnaweo
 KAPOERI Marie-Pierre.

Récépissé déclaratif n° 3100-7650/STAG du 10 octobre 1988.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'INTEGRITE MELANESIENNE POUR L'AVENIR D'UN DEVELOPPEMENT ADOPTE (S.I.M.A.D.A.)

Objet : Contribuer à l'éducation de la jeunesse en l'orientant vers la voie du progrès

Siège social : c/o AWAEATE Gabriel Laroche - Maré

Comité responsable :

Président : AWAEATE Gabriel
 Vice-Président : TAHMUMU Emile
 Secrétaire : GAICA Gilbert
 Secrétaire adjoint : YONGOMENE Bearuné
 Trésorier : WAKANENGO Athanase
 Trésorier adjoint : CINEDRAWA Jean
 Membres : PIME Samuel
 KOCE Vincent
 CINEDRAWA Martin
 YENGO Nazaire
 AWAEATE Alphonse
 WAKANENGO Antoine.

Récépissé déclaratif n° 3100-7728/STAG du 12 octobre 1988.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : A.C.I.E.M. ASSOCIATION CALEDONIENNE DES INSTITUTEURS DES ECOLES ET CLASSES MATERNELLES

Objet : L'association a pour but :

1 - d'étudier toutes questions d'ordre pédagogique en vue du progrès et du perfectionnement de l'éducation dans les écoles et classes maternelles publiques, en dehors de toute tendance d'ordre politique ou confessionnel ;

2 - de défendre et promouvoir les droits et intérêts généraux des enfants des écoles et classes maternelles publiques en même temps que ceux de l'équipe éducative.

Siège social : M^{me} BLAZY Joseline - ACIEM - Ecole Primaire I.a Foa

Comité responsable :

Présidente : BLAZY Joseline
 1^{ère} Vice-Présidente : LODS Monique
 2^e Vice-Présidente : NOELLAT Catherine
 Secrétaire : SIRAUT HENRY Agnès
 Secrétaire adjointe : BOSSCHARD Chantal
 Trésorière : LAFFONT Nadia
 Trésorière adjointe : FAUCOMPRES Mariette
 Membres : TRAVAIN Nicole
 MASSON Danièle
 SIFFREDI Florence
 LAFFONT Didier.

Récépissé déclaratif n° 3100-7727/STAG du 12 octobre 1988.

Etude de Maître GÉRALD MEYER
 Notaire à NOUMÉA

CESSION DE DROIT AU BAIL

Suivant acte reçu par Maître GÉRALD MEYER, Notaire à NOUMÉA, le 26 août 1988, enregistré à NOUMÉA le 30 août 1988, folio 186, numéro 2111, bordereau 583/6

Madame WAN SIN TCHONG, commerçante, épouse de Monsieur Stéphane Pierre VAN DER STRAETEN, avec lequel elle demeure à NOUMÉA, 33 rue de la Somme

A cédé à :

Monsieur N GUYEN NGOC LINH, couturier et Madame NGUYEN THI MONG LAN, sans profession, demeurant à NOUMÉA, rue Georges Clémenceau

Tous ses droits, pour le temps qui en reste à courir à compter de la signature de l'acte de cession à bail d'un local à usage commercial consistant en un local sis dans un immeuble à NOUMÉA, 33 rue de la Somme au rez-de-chaussée et comprenant trois pièces avec vitrine d'une superficie de 27 m².

Moyennant le prix de UN MILLION de francs.

La présente cession a fait l'objet d'un avis inséré dans les NOUVELLES CALEDONIENNES du jeudi 6 octobre 1988.

Les oppositions seront reçues à NOUMÉA, en l'Etude de Maître GÉRALD MEYER, Notaire 20 rue du Général Galliéni où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi.

G. MEYER, Notaire

CABINET d'AFFAIRES Marcel LEGRAS
 43, rue de l'Alma
 BP 143 - NOUMÉA

FIN DE LOCATION DE GERANCE LIBRE

La location gérance du fonds de commerce de Bar et Restaurant exploité à BOURAIL au lieu dit POE, connu sous l'enseigne «L'ENDEROC», confié par acte sous seing privé en date à NOUMÉA du 13 novembre 1987, à Mademoiselle DE RIOS Gratielle par les époux TODESCHINI, ledit acte enregistré le 7 décembre 1987, folio 147, numéro 1435, bordereau 227/38, a pris fin rétroactivement le 31 août 1988.

Pour insertion unique.

Marcel LEGRAS

RECTIFICATIF

A l'annonce du 5 mai 1988 concernant la SOCIÉTÉ LE ZODIAQUE

Lire : LE ZODIAQUE, EURL.

Au lieu de : LE ZODIAQUE SARL.

Le reste sans changement.

Nouméa, le 24 août 1988

Le Greffier en Chef,

J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'IMMATRICULATION
 (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 26 juillet 1988 aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, sous le numéro RCS NOUMÉA A 204 560, il résulte que :

M. PELLERIN Jacques, de nationalité française, exploite à NOUMÉA, Faubourg Blanchot, 67 route du Port Despointes, un

fonds de commerce de restauration à l'enseigne «O'CHURASCO».

Nouméa, le 24 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 17 août 1988 aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA B 204 842, il résulte que :

Il a été constitué LA SOCIÉTÉ AGRICULTURE ELEVAGE BOURAILLAISE, SARL au capital de 400.000 CFP, dont le siège est à BOURAIL, RT 1, ayant pour objet social la fabrication, achat, vente, échange, importation, exportation, conditionnement, emmagasinage, warrantage, transit, transport, manutention, représentation, commission, courtage, vente en gros, demi-gros, détail de tous objets de toute nature et de toutes provenances et notamment ceux se rapportant à l'agriculture.

Durée de la société : 99 années.

Montant des apports en numéraire : 400.000 CFP.

Administration de la société :

M^{me} COLOMINA Patricia Claire Thérèse, de nationalité française, née le 9 septembre 1968 à BOURAIL, y demeurant, GERANTE.

Nouméa, le 24 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 17 août 1988 aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA D 204 818, il résulte que :

Il a été constitué LA SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE BLOCO, au capital de 100.000 CFP, dont le siège est à BOURAIL, RT 1, ayant pour objet social la propriété, administration, mise en valeur et exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis.

Durée de la société : 99 années.

Montant des apports en numéraire : 100.000 CFP.

Administration de la société :

M^{me} COLOMINA Patricia Claire Thérèse, de nationalité française, née le 9 septembre 1962 à BOURAIL, y demeurant, GERANTE.

Nouméa, le 24 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 17 août 1988 aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA B 204 826, il résulte que :

Il a été constitué la société à responsabilité limitée «FRAGRANCE» au capital de 400.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, 48 rue de Sébastopol, ayant pour objet social l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros ou en détail d'articles de parfumerie, de maroquinerie, nouveautés, lingerie, bijoux de fantaisie, articles de Paris, articles de mode, accessoires de couturiers, tous produits de cosmétique et produits de beauté.

Durée de la société : 99 années.

Montant des apports en numéraire : 400.000 CFP.

Administration de la société :

M. BADDA DE PODASALVA Jean Edouard, de nationalité française, né le 21 mai 1942 à RIBEAUVILLE (Haut-Rhin), demeurant à NOUMEA, 48 rue de Sébastopol, GERANT.

Nouméa, le 24 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 18 août 1988 aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA B 205 021, il résulte que :

Il a été constitué la société à responsabilité limitée «SIANGMAI» au capital de 1.000.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, Baie de l'Orphelinat, 5 rue Jules Garnier, ayant pour objet social l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, le conditionnement, l'emmagasinage, la warrantage, le transit, le transport, la manutention, la représentation, la commission, le courtage, la vente en gros, demi-gros et détail de tous produits, matériels, matériaux et objets de toute nature et de toutes provenances.

Durée de la société : 99 années.

Montant des apports en numéraire : 1.000.000 CFP.

Administration de la société :

M. NGUYEN MANH HUNG, de nationalité française, né le 10 septembre 1958 à VIENTIANE (Vietnam), demeurant à NOUMEA, Baie de l'Orphelinat, 5 rue Jules Garnier, BP 3353, GERANT.

Nouméa, le 25 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 19 août 1988 aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA B 203 083, il résulte que :

Il a été constitué la SARL «G.P.M.» au capital de 1.000.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, Ducos, 44 RT 1 bis (BP 2693), ayant pour objet social l'achat, vente, échange, importation, exportation, distribution, conditionnement, emmagasinage, warrantage, transit, transport, manutention, représentation, commission, courtage, vente en gros, demi-gros et détail de tous produits, denrées, matériels et objets de toute nature.

Durée de la société : 99 années.

Montant des apports en numéraire : 1.000.000 CFP.

Administration de la société :

M. TAILHAN Gérard Louis Julien Lucien, de nationalité française, né le 20 juillet 1932 à LYON 3^{ème}, demeurant à NOUMEA, Baie des Citrons, 8 rue Auguste Page, GERANT.

Nouméa, le 25 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 19 août 1988 aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA B 204 982, il résulte que :

Il a été constitué la SARL «TOUTRAVO», au capital de 400.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, 37 rue Joule, Ducos, ayant pour objet social la menuiserie, fabrication de bois.

Durée de la société : 99 années.

Montant des apports en numéraire : 400.000 CFP.

Administration de la société :

M. LE PANSE Marie-Laurent, de nationalité française, né le 5 décembre 1957 à STRASBOURG (Bas-Rhin), demeurant à NOUMEA, Vallée des Colons, 15 rue de Liège, GERANT.

M. ROBERT Pierre, de nationalité française, né le 3 février 1966 à NOUMEA, y demeurant, GERANT.

Nouméa, le 25 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'IMMATRICULATION**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 19 août 1988 aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA D 204 511, il résulte que :

Il a été constitué LA COOPERATIVE AGRICOLE DE TIOUANDE, au capital de 500.000 CFP, dont le siège est à TIOUANDE, TOUHO, ayant pour objet social de rechercher, diffuser et exploiter les moyens techniques et économiques pouvant accroître la productivité des exploitations agricoles des membres ainsi que les traitements et écoulement des récoltes.

Durée de la société : 99 années.

Montant des apports en numéraire : 500.000 CFP.

Administration de la société :

M. DELLY Albert, de nationalité française, né le 14 octobre 1944 à TOUHO, demeurant à TIOUANDE, **PRESIDENT**.

M. WEDOY Philippe, de nationalité française, né le 2 juillet 1957 à TIOUANDE, TOUHO, y demeurant, **VICE PRESIDENT**.

M^{me} TEMHI Marie Joséphine, de nationalité française, née le 13 décembre 1965 à TOUHO, demeurant à TIOUANDE, **SECRETAIRE**.

M. WEDOY Philippe Poalé, de nationalité française, né le 19 mars 1946 à TIOUANDE, TOUHO, y demeurant, **TRESORIER**.

Nouméa, le 25 août 1988

Le Greffier en Chef,

J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'IMMATRICULATION**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 22 août 1988 aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA B 205 039, il résulte que :

Il a été constitué la SARL «CONFORT DU LOGIS», au capital de 5.400.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, 20 rue du Général Mangin, ayant pour objet social toutes opérations de vente, d'échange, d'importation, d'exportation, la réparation, le négoce de gros et détail, de tous mobiliers, meubles de cuisines, meubles d'intérieur, de jardin, non métalliques, semi-métalliques et métalliques, de luminaires, moquettes, tapis, tissus d'ameublement, matériels de décoration.

Durée de la société : 99 années.

Montant des apports en numéraire : 2.644.000 CFP.

Montant des apports en nature : 125.506.914 CFP.

Administration de la société :

M. BOUGRAS Robert André Jacques, de nationalité française, né le 23 janvier 1930 à LUCON (Vendée), demeurant à NOUMEA, rue Le Carrou, Magenta Ouemo, **GERANT**.

M. BOUGRAS Jean-Claude Robert, de nationalité française, né le 16 août 1954 à NOUMEA, y demeurant rue Le Carrou, Magenta Ouemo, **GERANT**.

Nouméa, le 25 août 1988

Le Greffier en Chef,

J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'IMMATRICULATION**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 22 août 1988 aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA D 205 013, il résulte que :

Il a été constitué LA SCI MOKA, société civile au capital de 10.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, 3 rue de Namur, BP 4851, ayant pour objet social l'acquisition, location, administration et exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis.

Durée de la société : 50 années.

Montant des apports en numéraire : 10.000 CFP.

Administration de la société :

M. MAURIN Jean-Claude, de nationalité française, né le 30 juillet 1942 à TARASCON (Bouches du Rhône), demeurant à NOUMEA, Vallée des Colons, 3 rue de Namur.

Nouméa, le 25 août 1988

Le Greffier en Chef,

J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'IMMATRICULATION**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 24 août 1988 aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA B 204 909, il résulte que :

Il a été constitué la SARL «DUCOS EQUIPEMENT», au capital de 400.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, Ducos, 14 rue Ampère (BP 2088), ayant pour objet social la vente d'équipements industriels et agricoles, matériels divers, de génie civil à caractère agricole, lubrifiants pneumatiques, accessoires, engrais, aliments pour bétail et toutes activités liées à l'agriculture, au maraîchage, au jardinage, à l'irrigation et à l'arrosage des sols ainsi qu'à l'élevage de tous animaux.

Durée de la société : 99 années.

Montant des apports en numéraire : 400.000 CFP.

Administration de la société :

M. JACQUES Pascal Daniel, de nationalité française, né le 10 août 1959 à BELFORT (Territoire de Belfort), demeurant à NOUMEA, 12 rue Le Carrou, **GERANT**.

M. JORIS Patrick Pierre, de nationalité française, né le 22 mars 1944 à BORDEAUX (Gironde), demeurant à NOUMEA, Vallée des Colons, 10 rue Jean Ohlen, **GERANT**.

Nouméa, le 25 août 1988

Le Greffier en Chef,

J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'IMMATRICULATION**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 24 août 1988 aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA B 204 917, il résulte que :

Il a été constitué la SARL «TECHNIC INNOVATION SYSTEM» «T.I.S.», au capital de 400.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, 15 rue du Docteur Guegan, Quartier Latin, ayant pour objet social l'achat, vente, échange, exportation, distribution, conditionnement, emmagasinage, warrantage, transit, transport, manutention, représentation, commission, courtage, vente en gros, demi-gros et détail de tous produits, denrées, matériels, matériaux, marchandises et objets de toutes natures et de toutes provenances, et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Durée de la société : 99 années.

Montant des apports en numéraire : 400.000 CFP.

Administration de la société :

M. TARANTINI François, de nationalité française, né le 29 mai 1948 à GRENOBLE (Isère), demeurant lot pie II, morcellement Giozzi, AUTEUIL, commune de DUMBEA, **GERANT**.

Nouméa, le 25 août 1988

Le Greffier en Chef,

J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'IMMATRICULATION**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 23 août 1988 aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, sous le numéro RCS NOUMEA D 205 062, il résulte que :

Il a été constitué LA SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE CAP SOLEIL, par abréviation «SCI CAP SOLEIL», au capital de 100.000 CFP, dont le siège est à NOUMÉA, Val Plaisance, rue Paul Cané (BP 2388), ayant pour objet social l'acquisition de tout terrain à bâtir ainsi que de tous terrains contigus ou annexes et de tous droits susceptibles de constituer des accessoires du terrain.

Durée de la société : 99 années.

Montant des apports en numéraire : 100.000 CFP.

Administration de la société :

M. PONTONI Graziano, de nationalité française, né le 8 mai 1934 à BRASILIANO (Italie), demeurant à NOUMÉA, Vallée des Colons, 30 bis rue Charleroi, GERANT.

M. PONTONI Silvio, de nationalité française, né le 27 février 1965 à UDINE (Italie), demeurant à NOUMÉA, Vallée des Colons, 30 bis rue Charleroi, GERANT.

Nouméa, le 31 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 24 août 1988 aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, sous le numéro RCS NOUMÉA B 204 792, il résulte que :

Il a été constitué la SARL «KERE WANI», au capital de 5.000.000 CFP, dont le siège est à la tribu de GRONDU, PONERIHOUEN, ayant pour objet social l'exploitation de forêt, sciage du bois, commercialisation du bois.

Durée de la société : 50 années.

Montant des apports en numéraire : 400.000 CFP.

Administration de la société :

M. PONIDJA Michel, de nationalité française, né le 20 novembre 1953 à PONERIHOUEN, y demeurant tribu de GRONDU, GERANT.

Nouméa, le 31 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 24 août 1988 aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, sous le numéro RCS NOUMÉA D 205 617, il résulte que :

Il a été constitué LA SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DES MAGASINS DU CENTRE, au capital de 100.000 CFP, dont le siège est à NOUMÉA, 23 rue de Verdun, ayant pour objet social la propriété, administration, mise en valeur et exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis.

Durée de la société : 99 années.

Montant des apports en numéraire : 100.000 CFP.

Administration de la société :

M. CHAUVE Thierry, de nationalité française, né le 27 août 1954 à CANNES, demeurant 48 rue J.M. de Heredia, Portes de Fer à NOUMÉA, GERANT.

Nouméa, le 31 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 25 août 1988 aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, sous le numéro RCS NOUMÉA B 205 591, il résulte que :

Il a été constitué «NAUTAC», SARL au capital de 400.000 CFP, dont le siège est à NOUMÉA, Rocher à la Voile, Promenade Roger Laroque (BP 4208), ayant pour objet social toutes les activités nautiques en général et, plus particulièrement la location de tous

engins de plages, matériels de plongée sous-marine, planches à voile, etc ...

Durée de la société : 99 années.

Montant des apports en numéraire : 100.000 CFP.

Administration de la société :

M. NAKAGAWA Koji, de nationalité japonaise, né le 15 février 1960 à NAGASAKI (Japon), demeurant à NOUMÉA, Val Plaisance, 26 rue Gabriel Laroque, GERANT.

Nouméa, le 31 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 25 août 1988 aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, sous le numéro RCS NOUMÉA B 205 609, il résulte que :

Il a été constitué la SARL «LIBRE SERVICE MONTAGNE COUPEE», au capital de 400.000 CFP, dont le siège est à NOUMÉA, 110 RT 1, Montagne Coupée, ayant pour objet social l'exploitation du fonds de commerce d'alimentation et de marchandises diverses sis à NOUMÉA, RT 1, Montagne Coupée à l'enseigne «LIBRE SERVICE MONTAGNE COUPEE».

Durée de la société : 99 années.

Montant des apports en numéraire : 400.000 CFP.

Administration de la société :

M. AUVRAY Wilfrid Edgard Georges, de nationalité française, né le 26 août 1933 à KOUMAC, demeurant à THIO, GERANT.

M. AUVRAY Eric Gaston Ernest, de nationalité française, né le 4 avril 1965 à THIO, demeurant à NOUMÉA, 110 RT 1, Montagne Coupée, GERANT.

Nouméa, le 31 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 30 août 1988 aux fins d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, sous le numéro RCS NOUMÉA B 205 740, il résulte que :

Il a été constitué la SARL «FLEURS ET PLANTES», au capital de 420.000 CFP, dont le siège est à NOUMÉA, Centre commercial BARRAU, 22 rue Anatole France, ayant pour objet social l'importation, la commercialisation de fleurs, plantes, arbres, arbustes et d'une manière générale, toutes activités, tous actes qui se rattachent aux fleurs, aux plantes, aux végétaux de toute nature.

Durée de la société : 99 années.

Montant des apports en numéraire : 420.000 CFP.

Administration de la société :

M^{me} JEAN Annie-Michèle épouse LENORMAND, de nationalité française, née le 29 septembre 1950 à SAIGON (Vietnam), demeurant à NOUMÉA, 45 rue Jehan Baptiste Morault, GERANT.

Nouméa, le 1^{er} septembre 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA

AVIS D'INSCRIPTION COMPLÉMENTAIRE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 23 août 1988 aux fins d'inscription complémentaire à l'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA, concernant :

M^{me} PRINGARBE Laurette Monita Jacqueline, immatriculée sous le numéro A 033175, il résulte que :

L'intéressée exploite à PAITA village lot 10 A un fonds de commerce d'épicerie à l'enseigne «CHEZ TONTON».

Nouméa, le 24 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION COMPLEMENTAIRE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 23 août 1988 aux fins d'inscription complémentaire à l'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

OMNIUM REALISATION SAGIT, «O.R.S.», SARL au capital de 400.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, Magenta Ouemo, 165 route de Ouemo, immatriculée sous le numéro B 196 709, il résulte que :

La société exploite à NOUMEA, 165 route de Ouemo un fonds de commerce d'alimentation générale à l'enseigne «LE PETIT CALEDONIEN».

Nouméa, le 24 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION COMPLEMENTAIRE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 3 août 1988 aux fins d'inscription complémentaire à l'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

M. TCHEN ON TAK immatriculé sous le numéro 82 A 8592, il résulte que :

L'intéressé exploite lotissement Galinié lot n° 1, ROBINSON, commune du MONT-DORE, un fonds de commerce de snack, restaurant, plats à emporter, à l'enseigne «RESTAU MOND'OR».

Nouméa, le 25 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION COMPLEMENTAIRE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 25 août 1988 aux fins d'inscription complémentaire à l'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

M^{me} LLUZAR Micheline immatriculée sous le numéro 71 A 3517, il résulte que :

L'intéressée exploite à NOUMEA, Pointe Magnin, un fonds de commerce de snack, bar, restaurant, à l'enseigne «FARE DE LA POINTE MAGNIN».

Nouméa, le 25 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION COMPLEMENTAIRE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 30 août 1988 aux fins d'inscription complémentaire à l'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL «TOP STORE» au capital de 400.000 CFP, dont le siège est à DUMBEA, immatriculée sous le numéro B 194 654, il résulte que :

La société exploite à DUMBEA un fonds de commerce d'alimenta-

tion générale et pâtisserie, à l'enseigne «TOP STORE» depuis le 2 août 1988.

Nouméa, le 31 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION COMPLEMENTAIRE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 31 août 1988 aux fins d'inscription complémentaire à l'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL «TOU TRAVO» au capital de 400.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, 37 rue Joule, immatriculée sous le numéro B 204 982, il résulte que :

La société exploite à NOUMEA, 37 rue Joule, un fonds de commerce de fabrication de meubles à l'enseigne «TOU TRAVO».

Nouméa, le 1^{er} septembre 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION COMPLEMENTAIRE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 1^{er} septembre 1988 aux fins d'inscription complémentaire à l'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL «SOFAPLAST» au capital de 400.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, Baie de Numbo, rue Saint Antoine, immatriculée sous le numéro B 202 986, il résulte que :

La société exploite à NOUMEA, rue Saint Antoine, Baie de Numbo, un fonds de commerce de fabrication et vente en gros et en détail de sacs et contenants divers en plastique et importation de marchandises diverses, à l'enseigne «SOFAPLAST», depuis le 18 juillet 1988.

Nouméa, le 1^{er} septembre 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 3 août 1988 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

M^{me} DO Marie-Thérèse épouse TRAVANT, immatriculée sous le numéro 74 A 4990, il résulte que les modifications suivantes sont intervenues :

Adjonction de l'activité de restaurateur (snack bar) par achat «BEARNO JUNIOR».

Cessation de l'activité de traiteur (gérance libre).

Nouméa, le 10 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 3 août 1988 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

LA SOCIETE BEARNAISE D'EXPLOITATION LE BEARNO, SARL au capital de 4.000.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA,

37 rue de l'Alma, immatriculée sous le numéro 79 B 7004, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Par acte ssp du 10 mars 1988 la société a vendu le fonds de commerce sis à MAGENTA, angle des rues du 18 Juin et des Ecoles à l'enseigne «BEARNO JUNIOR» à M^{me} DO Marie-Thérèse épouse TRAVANT.

Nouméa, le 3 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 3 août 1988 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

LA LIBRAIRIE PENTECOST, société anonyme au capital de 50.000.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, 34 rue de l'Alma, immatriculée sous le numéro B 033209, il résulte que les modifications suivantes sont intervenues :

Modification du nombre de membres pouvant constituer le conseil d'administration.

Modification de la date de clôture de l'exercice social.
AGE du 28 mars 1988.

Nouméa, le 3 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 3 août 1988 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La société anonyme «PACIFIC MOTORS», au capital de 52.000.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, 34 rue de l'Alma, immatriculée sous le numéro B 15678, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Modification du nombre de membres pouvant constituer le conseil d'administration.

PV AGM du 11 juillet 1988.

Nouméa, le 3 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 4 août 1988 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

M^{me} DESTEMPES Rose-Marie épouse PERRIER, immatriculée sous le numéro 82 A 8331, il résulte que les modifications suivantes sont intervenues :

I. - Modification de l'enseigne «CURIOS FANTAISIE» qui devient «FANTAISIE».

II. - Activité supplémentaire : Vente, achat de bijoux, fantaisie et cadeaux.

Nouméa, le 4 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 4 août 1988 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

L'ODYSEE CLUB, SARL au capital de 400.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, LE NORMANDIE, PK 7, immatriculée sous le numéro 81 B 7920, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Démission d'un cogérant : M. PIETRI Jean-Michel.

Gérant en exercice : M. DINH Dominique.

Acte ssp du 5 juillet 1988.

Nouméa, le 5 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 4 août 1988 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

L'AGENCE COMMERCIALE ET DE DEVELOPPEMENT, SARL au capital de 400.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, 19 avenue du Maréchal Foch, immatriculée sous le numéro B 148 288, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Siège social transféré au 21 rue de Sébastopol à NOUMEA.

PV AGE du 30 juin 1988.

Nouméa, le 5 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 4 août 1988 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

LA SCI PORT PLAISANCE, au capital de 1.000.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, 19 avenue du Maréchal Foch, immatriculée sous le numéro D 147 942, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Siège social transféré au 21 rue de Sébastopol à NOUMEA.

PV AGE du 29 juin 1988.

Nouméa, le 5 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 4 août 1988 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

LA SCI PARKING CLEMENCEAU, au capital de 100.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, 19 avenue Foch, Immeuble Foch, immatriculée sous le numéro D 175 943, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Siège social transféré au 21 rue de Sébastopol à NOUMEA.

PV AGE du 30 juin 1988.

Nouméa, le 5 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 4 août 1988 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

PANORAMA SAINTE-MARIE, SARL au capital de 5.000.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, 12 avenue Foch, Immeuble Foch, immatriculée sous le numéro B 095 109, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Siège social transféré au 21 rue de Sébastopol à NOUMEA.
PV AGE du 29 juin 1988.

Nouméa, le 5 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 12 août 1988 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL «LAMELLE-COLLE CALEDONIEN», au capital de 1.000.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, lotissement Secal n° 52, Baie de Numbo, Ducos, immatriculée sous le numéro 80 B 7309, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable.
Nomination d'un liquidateur :
M. BALLORCA Pierre, 38 rue Ulm, 6^{ème} Km, BP 224, NOUMEA.
PV AGE du 25 juin 1988.

Nouméa, le 25 juin 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 5 août 1988 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL «TOUSKIFAU», au capital de 1.000.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, 48 bis RT 1, 2^{ème} Vallée du Tir, immatriculée sous le numéro B 136 226, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Rayon BOUCHERIE donné en location-gérance à M. GUYENNE Van Phuong Georges.

Acte ssp du 29 juillet 1988.

Nouméa, le 10 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 9 août 1988 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

M. DEDIEU ET COMPAGNIE, S.N.C. au capital de 50.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, 76 ter route du Port Despointes, immatriculée sous le numéro 82 B 8725, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Modification de la gérance :

Démission de M. DEDIEU Michel.

Nomination de M. ORTHLIEB Jack, de nationalité française, né le 14 décembre 1944 à ESCOLIVES SAINTE-CAMILLE (Yonne), demeurant à NOUMEA, 21 rue Rabelais, en qualité de nouveau

gérant pour une durée indéterminée à compter du 24 juin 1988.

Nouméa, le 10 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 9 août 1988 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

LES ETABLISSEMENTS DE SAINT QUENTIN, société anonyme au capital de 20.000.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, Ducos, lot 229, rue Einstein, immatriculée sous le numéro B 914, il résulte que les modifications suivantes sont intervenues :

Anciens administrateurs :

M. DE SAINT QUENTIN Philippe - M. DE SAINT QUENTIN Roger - M^{me} DE SAINT QUENTIN Yvonne et M^{me} DE SAINT QUENTIN Angèle.

Ancien président du conseil d'administration :

M. DE SAINT QUENTIN Philippe.

Nouveau conseil d'administration :

Administrateur et président du conseil d'administration
M. CHAIZE Henri Régis, de nationalité française, né le 26 janvier 1946 au PUY EN VELAY (Haute Loire), demeurant à FAY LA TRIOULEYRE, BRIVES CHARENSAC (Haute Loire).

Administrateurs :

M^{me} PAULET Jeannine Marie Bernadette épouse CHAIZE, de nationalité française, née le 7 décembre 1944 au PUY EN VELAY (Haute Loire), demeurant à FAY LA TRIOULEYRE, BRIVES CHARENSAC (Haute Loire).

M. CHAIZE Jacky Henri, de nationalité française, né le 26 mars 1946 à SAINT-ETIENNE (Loire), demeurant au MARAIS AUBIGNAT, AMBERT (Puy de Dôme).

M^{me} CHAIZE Judit Jeannine, de nationalité française, née le 22 mars 1969 à CHADRAC (Haute Loire), demeurant à FAY LA TRIOULEYRE, BRIVES CHARENSAC (Haute Loire).

PV AGO du 5 juillet 1988 - PV CA du 5 juillet 1988.

Nouméa, le 10 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 9 août 1988 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

M. THUYET Pierre immatriculé sous le numéro 78 A 6517, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Fonds de commerce d'épicerie de détail sis 60 lotissement Fayard, AUTEUIL, DUMBEA, donné en location-gérance à M. MULARD Alain à compter du 1^{er} août 1988.

Nouméa, le 10 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 9 août 1988 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

M. BUIS Joseph immatriculé sous le numéro 84 A 9400, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Fonds de commerce d'épicerie de détail sis 60 lotissement Fayard, AUTEUIL, DUMBEA, donné en location-gérance à M. MULARD

Alain à compter du 1^{er} août 1988.

Nouméa, le 10 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 9 août 1988 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

M. PHU SI PHAO François immatriculé sous le numéro 84 A 9399, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Fonds de commerce d'épicerie de détail sis 60 lotissement Fayard, AUTEUIL, DUMBEA, donné en location-gérance à M. MULARD Alain à compter du 1^{er} août 1988.

Nouméa, le 10 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 10 août 1988 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

LA SOCIETE PROFESSIONNELLE D'EQUIPEMENT CALEDONIENNE «SOPRECAL», SARL au capital de 400.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, 1 rue Nobel, Ducos, immatriculée sous le numéro B 190 330, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Démission du gérant exercice :

Nouveaux gérants :

M^{me} GROSJEAN Michelle épouse SIRET Pierre, de nationalité française, née le 28 juillet 1932 à SAINT-DIZIER (Haute Saône), demeurant au MONT-DORE.

M. GUILLEMIN Yvon, de nationalité française, né le 22 mars 1939 à EPERNAY (Marne), demeurant au MONT-DORE.

PV AG du 2 août 1988.

Nouméa, le 11 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 10 août 1988 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

LA SOCIETE CALEDONIENNE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION «S.C.I.E.», société anonyme au capital de 100.800.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, 15 rue d'Austerlitz, immatriculée sous le numéro B 1230, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Changement de date de clôture de l'exercice social :

Ancienne mention : 31 décembre.

Nouvelle mention : 30 juin.

PV AGE du 25 juin 1988.

Nouméa, le 11 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 11 août 1988 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

M. FAGLIN Yves Jean-Pierre, immatriculé sous le numéro A074336, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Etablissement sis au 77 rue de Sébastopol.

Création établissement secondaire de prêt-à-porter à compter du 1^{er} septembre 1988.

Nouméa, le 11 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 11 août 1988 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

LES ETABLISSEMENTS SZYMANSKI ED, société anonyme au capital de 5.000.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, 193 RT 13, immatriculée sous le numéro 83 B 9303, il résulte que les modifications suivantes sont intervenues :

Ancien président du conseil d'administration :

M. SZYMANSKI Edward, 193 RT 13, NOUMEA.

Ancien conseil d'administration :

M. SZYMANSKI Edward, 193 RT 13, NOUMEA.

M^{me} SZYMANSKI Clotilde, 193 RT 13, NOUMEA.

M. SZYMANSKI Pascal, 193 RT 13, NOUMEA.

Nouveau président du conseil d'administration et administrateur :

M. POUILLEVET Georges, de nationalité française, né le 1^{er} novembre 1925 à LYON (Rhône), demeurant 11 rue Parent de Rosan 75016, PARIS.

Directeur général et administrateur :

M. SZYMANSKI Edward, 193 RT 13, NOUMEA.

Nouveaux administrateurs :

M. ALINE Amine, de nationalité française, né le 8 avril 1925 à PAPEETE (Tahiti), demeurant Immeuble Indosuez, rue Gallieni, PAPEETE.

M. ROLLE Paul, de nationalité française, né le 26 octobre 1933 à CLERMONT-FERRAND (Puy de Dôme), demeurant à PAPEETE (Tahiti).

M. MASSARO Louis, de nationalité française, né le 29 mars 1936 à VOUEANCOURT (Doubs), demeurant à NOUMEA, BP J2.

M. CHAPUIS Michel, de nationalité française, né le 10 novembre 1942 à SAINT ANTOINE (Doubs), demeurant 8 rue de l'Armorique 75015, PARIS.

PV CA du 2 août 1988 - PV AGE du 2 août 1988.

Nouméa, le 11 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 11 août 1988 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

LES ETABLISSEMENTS RABOT, société anonyme au capital de 70.000.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, RT 1, PK 5, immatriculée sous le numéro 82 B 8281, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Changement de date de clôture de l'exercice social.

Ancienne mention : 31 décembre.

Nouvelle mention : 30 juin.

PV AGE du 25 juin 1988.

Nouméa, le 11 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 12 août 1988 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

«MON LOGIS», SARL au capital de 400.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, 55 rue de Sébastopol, immatriculée sous le numéro 78 B 6556, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Fin du contrat de location-gérance entre M. HANNEQUIN, Alexis, M^{me} MARUHI Mére et la société «MON LOGIS» à compter du 20 juillet 1988.

Nouméa, le 17 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 12 août 1988 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

LA SOCIETE D'ENTRETIEN ET DE SERVICE «S.E.S.», SARL au capital de 420.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, 15 rue d'Austerlitz, immatriculée sous le numéro B 91843, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Changement de date de clôture de l'exercice social :

Ancienne mention : 31 décembre.

Nouvelle mention : 30 juin.

Nouméa, le 17 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 12 août 1988 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

LA SOCIETE D'EMBOUTEILLAGE ET DE DISTRIBUTION «S.E.D.I.», SARL au capital de 1.000.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, 15 rue d'Austerlitz, immatriculée sous le numéro B 149823, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Changement de date de clôture de l'exercice social :

Ancienne mention : 31 décembre.

Nouvelle mention : 30 juin.

PV AG du 28 juin 1988.

Nouméa, le 17 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 12 août 1988 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des

sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

LA SOCIETE DES AUTOMOBILES DU PACIFIQUE SUD, «SAPAS», SARL au capital de 2.000.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, 34 bis rue de l'Alma, immatriculée sous le numéro 75 B 5170, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Transfert du siège social au Complexe Edouard Pentecost, PK 5, Magenta, NOUMEA.

PV AG du 23 décembre 1986.

Nouméa, le 17 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 12 août 1988 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

LES ENTREPRISES AUDEMARD, société anonyme au capital de 8.000.000 FF, dont le siège est zone industrielle de CARROS, Casier 3, Ilot 58, 06510 CARROS, NICE, immatriculée sous le numéro au RCS de NOUMEA sous le numéro 70 B 3170.

Etablissement secondaire sis à NOUMEA, BP 2532.

Capital porté à 10.000.000 FF (dix millions de francs français) divisé en 10.000 actions de 1.000 FF chacune.

Assemblée à caractère mixte du 27 juin 1988.

Nouméa, le 17 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 16 août 1988 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

LA SOCIETE POUR L'EXPANSION ET LA PROMOTION DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE «SEPTO», SARL au capital de 400.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, 55 rue de Sébastopol, immatriculée sous le numéro 81 B 7715, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Fonds de commerce de snack-bar reçu en location-gérance de la SOCIETE D'EXPLOITATION HOTELIERE ANTOINE pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} juillet 1988.

Nouméa, le 17 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 16 août 1988 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La société anonyme «COMINES», au capital de 368.000.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, Ducos, 6 RT 1 bis, immatriculée sous le numéro B 077420, il résulte que la modification suivante est intervenue :

M. HENRY Jacques, de nationalité française, né le 14 janvier 1943 à SAINTE-MENEHOULD (Marne), administrateur en remplacement M. BOURGUET Paul à compter du 22 juin 1988.

PV AGO du 22 juin 1988.

Nouméa, le 17 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 17 août 1988 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La société anonyme «HOLDING DU PACIFIQUE SA», ayant pour sigle «HOLPAC S.A.», au capital de 90.000.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, 39 rue de l'Alma, immatriculée sous le numéro B 066050, il résulte que les modifications suivantes sont intervenues :

- I. - Transfert du siège social au 34 bis rue de l'Alma à NOUMEA.
- II. - Modification de l'objet social :

PV AGO et AGE du 29 juin 1987.

Nouméa, le 17 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 17 août 1988 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

LA SCI KENU, société civile immobilière au capital de 10.000.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, 34 bis rue de l'Alma, immatriculée sous le numéro B 190 389, il résulte que les modifications suivantes sont intervenues :

- I. - Modification de la dénomination sociale qui devient SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE KENU IN, par abréviation «S.C.I. KENU IN» et par conséquent modification de l'article 3 des statuts.

- II. - Nomination d'un deuxième gérant :
M. TRAQUI Michel, de nationalité française, demeurant à PUNAAUIA, Résidence Lotus, PAPEETE, TAHITI.

PV AG du 3 mars 1988.

Nouméa, le 17 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 17 août 1988 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL DE CADOLIVE, au capital de 400.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, 16 rue Auguste Page, immatriculée sous le numéro B 178 223, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Modification article 2 : Objet social :

Ancienne mention :

L'exploitation sous toutes ses formes et par tous moyens appropriés de tout commerce se rapportant à la restauration cafés, bars ou buvettes.

A cet effet, l'objet s'étend à :

L'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, le transit, la consignation, le stockage, l'emménagement, la représentation, la commission, le transport, la vente en gros, demi-gros et au détail de tous produits, services, procédés, brevets, matériaux, matériels, équipements, marchandises diverses se rapportant à l'objet social.

Le reste sans changement.

Nouvelle mention :

L'exploitation sous toutes ses formes et par tous moyens appropriés de tout commerce se rapportant à la restauration, cafés, bars ou buvettes.

L'objet s'étend à :

L'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, le transit, la consignation, le stockage, l'emménagement, la représentation, la commission, le transport, la vente en gros, demi-gros et au détail de tous produits, services, procédés, brevets, matériaux, matériels,

équipements, marchandises diverses de toutes provenances et par tous moyens appropriés.

Le reste sans changement.

PV AGE du 5 août 1988.

Nouméa, le 19 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 18 août 1988 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

LA SOCIETE INDUSTRIELLE DES EAUX DU MONT DORE «S.I.E.M.», SA au capital de 50.000.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, 25 rue d'Austerlitz, immatriculée sous le numéro B158 220, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Augmentation du capital porté de 50.000.000 CFP à 57.140.000 CFP.

PV AGE du 16 juillet 1988.

Nouméa, le 19 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 18 août 1988 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL «LA VIE MODERNE», au capital de 400.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, 29 RT 13, immatriculée sous le numéro 81 B 7926, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Nomination de M^{me} MARTINAUD Annie épouse DELAHAYE, de nationalité française, née le 24 janvier 1950 à ECHILLAIS (Charente Maritime), demeurant au MONT-DORE, propriété Tonazzi, cogérante de la société.

Décision de l'associé unique du 1^{er} août 1988.

Nouméa, le 19 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 18 août 1988 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL «MARINE CORAIL VOILES», au capital de 5.000.000 CFP, dont le siège est à NOUMEA, 40 rue de la République, immatriculée sous le numéro 68 B 2754, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Transfert du siège social au 5 rue Rolland Garros, Motor Pool, NOUMEA.

PV AGE du 27 juillet 1988.

Nouméa, le 19 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS DE RADIATION DEFINITIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 8 août 1988 au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, il résulte que :

M. PROVOST Claude Roger demande la radiation définitive du registre du commerce et des sociétés de son immatriculation numéro 83 A 9060 concernant un fonds de commerce d'ébénisterie, exploité à NOUMEA, Ducos, 3 rue Papin.

Nouméa, le 9 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS DE RADIATION DEFINITIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 10 août 1988 au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, il résulte que :

M^{me} CHENE Marie épouse LAILLE demande la radiation définitive du registre du commerce et des sociétés de son immatriculation numéro 73 A 4191 concernant un fonds de commerce de marchandises générales, exploité à NOUMEA, 48 rue Georges Clémenceau, à l'enseigne «CAROLA».

Nouméa, le 10 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS DE RADIATION DEFINITIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 16 août 1988 au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, il résulte que :

M. ALIGHIERI Robert demande la radiation définitive du registre du commerce et des sociétés de son immatriculation numéro 82 A 8694 concernant un fonds de commerce d'épicerie au détail, exploité à PAITA village, à l'enseigne «CHEZ TONTON».

Nouméa, le 17 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS DE RADIATION DEFINITIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 23 août 1988 au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, il résulte que :

M. CHARTIER Philippe agissant en tant que liquidateur demande la radiation définitive du registre du commerce et des sociétés de l'immatriculation numéro 75 B 4547 concernant la SARL «IMPEX DISTRIBUTION».

Nouméa, le 23 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS DE RADIATION DEFINITIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 22 août 1988 au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, il résulte que :

M. BOUGRAS Robert André Jacques demande la radiation définitive du registre du commerce et des sociétés de son immatriculation numéro A 1877 concernant un fonds de commerce de vente de mobiliers, meubles, tissus d'ameublement, exploité à NOUMEA,

20 rue du Général Mangin, à l'enseigne «CONFORT DU LOGIS».

Nouméa, le 24 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS DE RADIATION DEFINITIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 23 août 1988 au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, il résulte que :

M^{me} NGUYEN Noëlle demande la radiation définitive du registre du commerce et des sociétés de son immatriculation numéro A 129 643 concernant un fonds de commerce d'alimentation générale exploité à NOUMEA, Magenta, 165 route de Ouemo, à l'enseigne «LE PETIT CALEDONIEN».

Nouméa, le 24 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS DE RADIATION DEFINITIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 25 août 1988 au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, il résulte que :

M^{me} LANFRANCHI Geneviève veuve MURA demande la radiation définitive du registre du commerce et des sociétés de son immatriculation numéro 81 A 8745 concernant un fonds de commerce de restauration, bar exploité à NOUMEA, 44 rue Anatole France, à l'enseigne «BRASSERIE SAINT HUBERT».

Nouméa, le 25 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS DE RADIATION DEFINITIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 29 août 1988 au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, il résulte que :

M. LAVOIX Daniel demande la radiation définitive du registre du commerce et des sociétés de son immatriculation numéro A 107 888 concernant une activité d'administrateur de biens exercée à NOUMEA, CENTRAL II, 22 rue Anatole France sous le nom de «BUREAU DANIEL LAVOIX».

Nouméa, le 31 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS DE RADIATION DEFINITIVE**
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 30 août 1988 au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, il résulte que :

M. GLOCKSEISEN Lucien Faustin demande la radiation définitive du registre du commerce et des sociétés de son immatriculation numéro 79 A 6832 concernant un fonds de commerce d'alimentation générale et pâtisserie, exploité à DUMBEA, à l'enseigne «TOP STORE».

Nouméa, le 31 août 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS DE RADIATION DEFINITIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 31 août 1988 au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, il résulte que :

M^{me} SATINAN Jacqueline demande la radiation définitive du registre du commerce et des sociétés de son immatriculation numéro A 177 915 concernant un fonds de commerce de vente de tapis d'Orient, maquettes de bateaux, meubles de marin, exploité à NOUMEA, Quartier Latin, angle des rues A. Brun et Guynemer, n° 3, 1^{er} étage, à l'enseigne «LES SECRETS DE SHALIMAR».

Nouméa, le 1^{er} septembre 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS DE RADIATION DEFINITIVE
(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 1^{er} septembre 1988 au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, il résulte que :

M. DALSTEIN Paul demande la radiation définitive du registre du commerce et des sociétés de son immatriculation numéro 73 A 4301 concernant un fonds de commerce de fabrication et vente en gros et en détail de sacs et contenants divers en plastique, exploité à NOUMEA, Baie de Numbo, rue Saint Antoine.

Nouméa, le 1^{er} septembre 1988
Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

Le Délégué du Gouvernement
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie
Bernard GRASSET